

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981
(72^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 19 Novembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HECTOR RIVIEREZ

1. — Réglementation de l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4167).
Rejet, par scrutin, de la question préalable.
Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 4168).

Amendement n° 2 de M. Didier Julla : MM. Lauriol, Raynal, rapporteur de la commission des lois ; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Forni. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Didier Julla : MM. Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Massot. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Didier Julla : MM. Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Forni. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2. — Adoption (p. 4170).

Article 3 (p. 4170).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Forni. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Articles 4 à 8. — Adoption (p. 4170).

Vote sur l'ensemble (p. 4171).

Explication de vote : M. François Massot.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Répression du viol et de certains attentats aux mœurs. — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 4171).

M. François Massot, rapporteur de la commission des lois.

Mme Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

Passage à la discussion de l'article 1^{er}.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 4172).

Vote sur l'ensemble (p. 4172).

Explications de vote : Mme Constans, M. Forni.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Participation des femmes aux élections municipales. — Discussion d'un projet de loi (p. 4173).

M. Douffiaques, rapporteur de la commission des lois.

Mme Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

Discussion générale :

M. Zeller,

M^{me} Florence d'Harcourt,

M^{me} Jacq,

M^{me} Constans,

M. Emmanuel Aubert.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 4180).

5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 4180).

6. — Dépôt de rapports (p. 4180).

7. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4180).

8. — Ordre du jour (p. 4180).

PRÉSIDENCE DE M. HECTOR RIVIEREZ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE DIRECTEUR ET DE GERANT D'AGENCES PRIVEES DE RECHERCHES

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches (n°s 2011, 2061).

Nous en arrivons maintenant au vote sur la question préalable n° 1 qui, faute de quorum, a été reporté à la séance de ce soir.

Sur cette question préalable, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	193
Contre	275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Nul ne peut exercer l'activité d'agent privé de recherches :

« 1° S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

« 2° S'il a été l'auteur d'agissements de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 3° S'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

« En outre, le dirigeant de droit ou de fait d'une agence privée de recherches doit être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, sous réserve des conventions internationales. »

M. Didier Julia a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« En outre, le dirigeant de droit ou de fait ou les agents d'une agence privée de recherches doivent être de nationalité française... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. M. Julia, ne pouvant assister à cette séance, m'a demandé de soutenir son amendement. Selon lui, la nationalité française devrait être exigée pour exercer les fonctions de dirigeant ou d'agent dans une agence privée de recherches.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le projet de loi qui est soumis à l'Assemblée a précisément pour objet de mettre la loi du 28 septembre 1942 en conformité avec les directives communautaires et donc de parvenir à un équilibre européen en permettant aux agents privés de recherches de la Communauté européenne d'exercer leur profession en France. Il ne saurait donc être question d'accepter un amendement présenté sous cette forme.

M. Marc Lauriol. Sous quelle forme l'accepteriez-vous ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Les dispositions du code pénal sont très explicites sur ce point. Dès lors, cet amendement paraît dépourvu d'intérêt.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous estimez donc que les dispositions existantes répondent au souci exprimé par M. Julia.

M. François Massot. Il faut demander le renvoi en commission !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Aucune condition de nationalité n'était exigée jusqu'ici des salariés qui opèrent dans

notre pays et qui sont, je le signale, au nombre de 560. Un ressortissant étranger titulaire d'un titre de séjour régulier peut donc exercer son activité librement dans notre pays.

L'amendement présenté par M. Julia appelle toutefois les remarques suivantes. Cette activité professionnelle ne relevant pas du secteur public, des conditions aussi restrictives quant à la nationalité ne s'imposent nullement.

En outre, la disposition que M. Julia veut introduire serait dérogatoire au principe posé par l'article 416 du code pénal qui prohibe toute discrimination, au moment de l'embauchage ou du licenciement, fondée sur l'origine, sur le sexe ou la nationalité.

Enfin, un contrôle administratif suffisant est exercé à l'égard des personnels salariés au moment de la délivrance des titres de séjour et de la carte de travail, conformément aux dispositions du code du travail.

Au demeurant, le dernier alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi est suffisamment explicite puisqu'il prévoit que : « En outre, le dirigeant de droit ou de fait d'une agence privée de recherches doit être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes, sous réserve des conventions internationales. » Ce texte, je le souligne, ne concerne que les dirigeants des agences.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. La réponse de M. le secrétaire d'Etat, dont les interventions sont d'habitude empreintes de beaucoup de bon sens, me paraît mal s'appliquer à l'argumentation développée par M. Lauriol.

Premièrement, il est toujours loisible au Parlement de modifier la législation existante. Si aucune condition de nationalité n'est exigée actuellement pour exercer une profession, il lui est toujours possible d'en imposer une. Tel est le cas, par exemple, pour les tenanciers de café ou autres personnes exerçant une profession similaire.

Deuxièmement, s'il est exact que le code pénal sanctionne toute discrimination, au moment de l'embauche ou du licenciement, fondée sur l'origine, le sexe ou la nationalité, une telle disposition ne saurait être confondue avec celle qui limiterait l'accès d'une profession aux ressortissants de tel ou tel Etat.

Troisièmement — et cette fois je suis contre l'argumentation de M. Lauriol — il est évident que les directeurs d'agences privées de recherches n'exercent ni une fonction liée à une activité publique ni une fonction juridictionnelle. C'est pourquoi, en accord sur ce point avec le Gouvernement, il me paraît nécessaire de repousser cet amendement.

En effet, l'adoption d'une disposition qui limiterait l'accès de cette profession aux seuls ressortissants français irait tout à fait à l'encontre de la philosophie même du texte qui vise précisément à mettre la législation française en conformité avec les directives européennes.

Plus généralement, alors qu'il s'agit d'harmoniser, au plan européen, les différentes législations et de permettre aux ressortissants de la Communauté économique européenne l'exercice de leur profession dans n'importe quel pays membre, il serait pour le moins surprenant d'imposer la nationalité française pour l'exercice d'une telle profession. Semblable disposition serait en complète contradiction avec les orientations actuelles. Je n'en veux pour preuve que la profession d'avocat, de médecin, ainsi que d'autres professions libérales qui peuvent, désormais, être exercées par tout ressortissant de la Communauté économique européenne.

C'est dire que le Gouvernement n'avait donc pas à puiser un argument dans le code pénal ou toute autre législation actuellement en vigueur. Il pouvait se borner à invoquer les nécessités de la construction européenne pour repousser l'amendement de M. Julia.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Sans préjuger de l'avis de M. Julia, je comprends fort bien l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. Le dernier alinéa de l'article 1^{er}, qui fait état d'un dirigeant de nationalité française « ... ou ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes... », est suffisamment explicite. Ne conviendrait-il pas, néanmoins, de présenter un sous-amendement à l'amendement de M. Julia ?

M. le président. Je me permets de vous faire remarquer, mes chers collègues, que l'amendement de M. Julia ne modifie en rien la fin du dernier alinéa de l'article 1^{er}. Il tend simplement à exiger que la nationalité française soit exigée non seulement du dirigeant mais également des autres membres de l'agence. Le reste demeure sans changement. Il aurait été préférable, d'ailleurs, d'écrire : « le dirigeant et les agents », plutôt que : « le dirigeant ou les agents ».

M. Marc Lauriol. Personnellement, je ne puis que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Didier Julia a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :
« Le dirigeant de droit ou de fait d'une agence privée de recherches doit être également âgé d'au moins vingt-cinq ans et titulaire d'un diplôme au moins équivalant au brevet d'études du premier cycle. »

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Cet amendement n° 3 tend à ce que les dirigeants de droit ou de fait d'une agence privée de recherches aient un âge minimum — vingt-cinq ans — et soient titulaires d'un diplôme au moins équivalant au brevet d'études du premier cycle. Notre collègue Didier Julia a, en effet, estimé que l'exercice des fonctions de détective privé exigeait un minimum de connaissances et un certain âge.

M. Roger Chinaud. Cela n'est pas nécessaire pour être parlementaire ! (Sourires.)

M. Arnaud Lepercq. Encore faut-il être élu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Raynal, rapporteur. Cet amendement, déposé trop tardivement, n'a pas pu être examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Cet amendement porte atteinte aux principes qui ont inspiré le Gouvernement lors de l'élaboration de ce texte. Il ne s'agit nullement, en effet, de créer un Ordre, ou d'établir un statut, mais d'introduire des éléments de moralisation supplémentaires dans l'exercice de la profession en cause et d'opérer une harmonisation au niveau européen.

En tout cas, le Gouvernement ne souhaite surtout pas soumettre à quelque condition que ce soit l'exercice de cette profession. Nous ne sommes pas en train d'établir un statut, je le répète : si d'aucuns ont ce désir, il leur faudra déposer une proposition de loi à cette fin car tel n'est pas le sens de la démarche du Gouvernement.

Je comprends fort bien les préoccupations exprimées, mais combien d'autres professions exigeraient d'être soumises à des conditions semblables ? Je ne pense pas qu'il serait justifié d'y songer ce soir pour celle dont nous nous occupons.

D'ailleurs, le diplôme exigé par M. Didier Julia, le B.E.P.C., c'est trop ou trop peu ! Il impliquerait que la nature des travaux accomplis par les membres de la profession en cause soit d'un niveau tel qu'il leur confère une certaine valeur devant les instances judiciaires. Voilà tout le problème !

M. Marc Lauriol. Exactement !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Dans ce domaine, pour le moment, la seule sélection qui s'impose demeure le libre choix par la clientèle.

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Comme il arrive souvent, le groupe socialiste est d'accord avec la position de M. le secrétaire d'Etat. (Sourires.)

M. Roger Chinaud. Tiens !

M. Emmanuel Hamel. Nous nous en réjouissons !

M. François Massot. Mais oui, nous sommes d'accord quand des positions honnêtes...

M. Marc Lauriol. Celles de M. Didier Julia ne sont pas malhonnêtes, voyons !

M. François Massot. ... et sérieuses — je ne veux pas dire que celles de M. Didier Julia ne le sont pas — sont défendues par le Gouvernement. Dans ce cas, nous sommes les premiers à reconnaître leur bien fondé (Très bien ! Très bien ! sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Pierre Micaut. Vous êtes en progrès ! Continuez ! (Sourires.)

M. Guy Ducloné. M. le secrétaire d'Etat se rengorge ! (Rires.)

M. le président. Je vous en prie, messieurs. Poursuivez, monsieur François Massot.

M. François Massot. Pour le détective privé, la valeur n'attend pas le nombre des années, bien au contraire ; il est préférable d'être jeune pour exercer une profession qui, n'est-ce pas, impose, par tout temps, bien des filatures et des démarches difficiles que ne peuvent peut-être pas accomplir des personnes d'un certain âge.

Quant à exiger un diplôme, sur le fond, ainsi que nous l'avons indiqué lors de la première lecture, nous sommes partisans de doter la profession d'un statut. Mais vraiment, exiger le

brevet d'études du premier cycle, c'est se placer à un niveau qui ne correspond à rien : ou bien il est trop élevé, ou bien il ne l'est pas assez.

C'est la raison pour laquelle nous sommes d'avis de rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Didier Julia a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :
« L'exercice de la profession d'agent privé de recherches, la création, la direction, la gérance ou l'administration d'une agence est subordonnée à une déclaration préalable au préfet dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Selon l'exposé sommaire de l'amendement de M. Julia, le régime de la déclaration préalable au préfet, dans des conditions fixées par décret, représente une sécurité supplémentaire pour les clients éventuels des agences. Lorsqu'on se lance dans des investigations, peut-être le contrôle préalable n'est-il pas déplacé ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Raynal, rapporteur. Même observation que pour l'amendement précédent : la commission ne l'a pas examiné.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je comprends la nécessité d'une déclaration ; il faut effectivement que l'on sache ce qui se passe.

Or cette déclaration existe. Peut-être M. Julia l'ignore-t-il ?

M. Marc Lauriol. Moi aussi.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Personnellement, je suis un peu novice en la matière, mais pour avoir défendu ce texte au Sénat, je sais qu'il y a une déclaration, selon le décret du 9 février 1977 : « Toute personne chargée de la direction, de la gérance ou de l'administration est tenue de déclarer l'ouverture de cette agence à la préfecture du département de son siège. »

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Il est possible que M. Julia n'en ait pas connaissance — il y a tellement de décrets, n'est-ce pas ? Puisque cet amendement est satisfait d'avance, je ne vois aucune raison de l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis heureux d'avoir l'occasion de m'informer et d'apprendre un peu de droit. (Rires.)

Permettez-moi donc de vous poser une question : est-ce bien « l'exercice de la profession » qui est soumis à une déclaration à la préfecture ? D'après ce que vous venez de dire, le décret vise « l'ouverture d'une agence ». Ce n'est pas tout à fait la même chose.

M. Roger Chinaud. On ne peut pas exercer la profession sans ouvrir une agence.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. S'il s'agit de l'exercice de la profession, nous tombons dans les vices de l'amendement précédent qui tendait à organiser la profession. M. Didier Julia sera-t-il satisfait d'apprendre que l'ouverture des agences est déclarée depuis 1977 ? La mesure est assez récente, c'est vrai. Pour ce qui est de l'autorisation d'exercer, c'est une autre affaire. Nous en revenons à l'organisation professionnelle que le Gouvernement a voulu éviter.

M. Maurice Nilès. Quelle est votre position ?

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Voilà, pour l'Assemblée nationale, une bonne occasion de se rendre compte de l'utilité d'une deuxième lecture.

Et pourtant, nous sommes en train d'examiner un texte dont les conséquences sont mineures. Dieu sait combien aurait été grande l'utilité d'une deuxième lecture sur le projet « Sécurité et liberté » !

M. le président. Monsieur Forni, restez dans le cadre de la discussion, je vous prie.

M. Raymond Forni. Nous découvrons que les amendements de M. Didier Julia tendent à introduire des dispositions déjà existantes. Nous philosophons sur un problème qui consiste à savoir si l'ouverture permet l'exercice ou si l'exercice peut avoir lieu sans l'ouverture ! (Sourires.)

M. Gérard Braun. Et vice-versa. (Rires.)

M. Raymond Forni. Selon moi, déposer une déclaration d'ouverture d'agence signifie que l'on veut exercer la profession : autrement, quel intérêt y aurait-il à demander l'ouverture d'une agence ? Pourquoi déposer une déclaration non suivie d'effet, en l'occurrence de l'exercice de la profession ? Cela tombe sous le sens.

Mais je me pose une question dont je suis surpris que le suppléant, ce soir, de M. Julia ne se la soit pas posée, lui qui, en général, se montre très soucieux de l'exactitude de la langue française et de son bon usage. Quel est le dessein de l'auteur de l'amendement ? Pourquoi n'a-t-il pas jugé plus simple de proposer un amendement tendant à l'interdiction pure et simple de créer une agence ? J'ai le sentiment que tel est son objectif. Il cherche à l'atteindre en dressant toute une série de limites et de barrières qui finissent par empêcher l'exercice de la profession.

Quant au préfet, s'il a un rôle à jouer dans cette affaire, ce n'est sûrement pas au niveau de la déclaration, mais bien plus au niveau du contrôle de l'exercice de la profession. Il me paraît effectivement essentiel que les autorités administratives, et surtout, peut-être, les autorités judiciaires puissent contrôler les activités de ces agences de manière à éviter tout débordement ou tout empiètement de celles-ci sur les attributions des services publics, tels la police ou la justice. Je ne vois pas en quoi le contrôle d'une déclaration peut devenir un élément de la moralisation de la profession.

Ainsi, aussi bien pour le fond que pour la démarche suivie par M. Didier Julia, nous sommes en désaccord avec lui. Une nouvelle fois, nous sommes de l'avis du Gouvernement : il faut rejeter cet amendement décidément incompréhensible pour nous. Nous avons quelque peine à le dire, puisque nous sommes en deuxième lecture, et que ce projet de loi a déjà été examiné très longuement par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Mon collègue M. Didier Julia aurait-il été satisfait par votre analyse, monsieur le secrétaire d'Etat ? Vous m'avez posé la question, mais je suis incapable d'y répondre.

Personnellement, après vous avoir entendu, il me semble que la législation actuelle offre des garanties suffisantes.

Mais je tiens à préciser qu'il n'est jamais entré dans les intentions de M. Julia d'interdire quoi que ce soit à quiconque, pour ce qui est de l'exercice de la profession, si l'on en juge d'après la rédaction de son amendement. En tout cas, il ne l'a pas dit, et je présume qu'il ne le pensait pas, pour autant que je sache, car j'ai reçu ses amendements il y a une demi-heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans l'article 2 de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 précitée, les mots : « ... ou offices... », sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 6 000 francs à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une agence privée de recherches qui aura eu recours, même à titre occasionnel, aux services d'un agent privé de recherches qui ne remplit pas les conditions prévues par l'article premier.

« Lorsque l'infraction aura été commise par le dirigeant de droit ou de fait, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'agence, soit à titre définitif soit à titre temporaire, pour une durée de trois mois à cinq ans.

« Art. 5. — Lorsqu'un agent privé de recherches fait l'objet d'une poursuite pénale, pour l'un des faits mentionnés par la présente loi, l'autorité compétente peut ordonner la fermeture provisoire de l'agence.

« La mesure de fermeture provisoire cesse de plein droit dès que l'action publique est éteinte.

« Quiconque contrevient à une mesure de fermeture décidée en exécution du présent article sera passible des peines prévues à l'article 4 ci-dessus. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 3, après le mot :

« l'autorité », insérer le mot : « administrative ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Cet amendement a tout simplement pour objet, en rétablissant le mot « administrative », d'éviter toute confusion d'interprétation et de bien marquer la séparation des pouvoirs entre l'autorité administrative qui, dans tous les cas, ne prend qu'une mesure conservatoire de protection de l'ordre public et l'autorité judiciaire, le véritable juge, qui prononce la sanction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Raynal, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Ne risquons-nous pas, en insérant après le mot « autorité » le qualificatif « administrative », de réserver à la seule autorité administrative la possibilité d'infliger des sanctions ?

Si, dans le cadre d'une procédure judiciaire, le dirigeant d'une agence comparait devant une juridiction pénale, le juge peut prendre à son encontre une mesure de sûreté : la fermeture de l'agence : cette possibilité existe lorsqu'il s'agit de cafés, de bars ou de certains établissements recevant du public. Dès lors, l'amendement du Gouvernement n'est-il pas trop limitatif ? La question se pose en ce qui concerne les sanctions susceptibles d'être infligées. Ne convient-il donc pas de s'en tenir au mot « autorité » pour laisser la voie ouverte à une sanction judiciaire ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur Forni, permettez-moi de vous rapporter les circonstances qui ont conduit le Gouvernement à déposer cet amendement. Il s'agit, en fait, de réparer une omission.

L'article 6 de la loi du 28 septembre 1942 avait prévu que, dès lors qu'une infraction était constatée, il pouvait être procédé à la fermeture provisoire d'une agence privée de recherches par le ministre de l'intérieur.

Or, par un amendement du Sénat, la rédaction de cet article a été entièrement modifiée.

A cet égard, le Parlement s'estimant constitutionnellement incompétent pour désigner nommément l'autorité administrative concernée dans une loi, l'article 3 du projet qui vous est soumis ne précise pas l'autorité compétente pour fermer provisoirement une agence.

Toutefois, il y a eu une omission dans la rédaction du texte où ne figure pas, à la suite du terme « autorité », le qualificatif « administrative ».

Grâce à ces explications, M. Forni comprendra sans doute les intentions du Gouvernement. Elles ne risquent en aucun cas, je peux lui en donner l'assurance, d'entraîner les développements qu'il pourrait craindre.

M. Gérard Braun. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 4 à 8.

M. le président. « Art. 4. — L'intitulé de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 est ainsi modifié :

« Loi réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — La loi n° 891 du 28 septembre 1942, modifiée par la présente loi, est applicable dans les départements d'outre-mer. »
— (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux dispositions particulières de droit local en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois suivant sa promulgation. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en application de la présente loi, l'employeur doit s'assurer auprès du préfet du département où est situé l'établissement que les salariés qu'il emploie à une activité de recherches remplissent les conditions fixées par l'article 1^{er}.

« Le licenciement du salarié ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 1^{er} et qui résulte directement de l'entrée en vigueur de la présente loi est fondé sur un motif réel et sérieux et ouvre droit aux indemnités prévues aux articles L. 122-8 et L. 122-9 du code du travail.

« Un droit de priorité à l'embauchage valable durant une année à dater de son licenciement est réservé au salarié qui, après avoir été licencié du fait de l'entrée en application de la présente loi, a obtenu le relèvement de son incapacité. Le salarié qui a été réintégré dans son emploi bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis avant son licenciement. Toutefois, en cas de nouveau licenciement, les indemnités prévues aux articles L. 122-8 et L. 122-9 du code du travail sont calculées d'après l'ancienneté acquise depuis la date de réintégration.

« Pour bénéficier des dispositions prévues à l'alinéa précédent, le salarié avisé par son employeur qu'il ne remplit pas les conditions fixées par l'article 1^{er} doit, dans les quatre mois suivant cette notification, solliciter, sur le fondement de l'article 55-1 du code pénal, le relèvement de l'incapacité résultant de sa condamnation antérieure. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. François Massot, pour expliquer son vote.

M. François Massot. Mes chers collègues, lors de la discussion en première lecture, mon ami Alain Hauteœur, au nom des socialistes et des radicaux de gauche, a déjà dénoncé la faiblesse des garanties fournies par le projet tant aux usagers qu'aux membres de la profession eux-mêmes. Il ne s'agissait alors, je le rappelle, que de mettre en harmonie les dispositions appliquées dans les pays de la Communauté européenne.

Le Sénat a amélioré le texte issu de nos délibérations en introduisant plusieurs dispositions destinées à garantir l'honorabilité de ceux qui veulent avoir accès à la profession de détective privé. A nos yeux, ces garanties demeurent absolument insuffisantes. Or il est indispensable de protéger les usagers contre le renouvellement d'abus dont se sont rendus coupables certains représentants de cette profession. Les avocats qui siègent ici se souviennent certainement d'affaires relatives à des détectives privés se prévalant de la possession d'une carte tricolore, quelquefois d'anciens policiers: manifestement, ils abusaient le public, et des abus ont été très fréquemment déplorés, d'autant qu'il n'existe aucun plafond pour la rémunération des agents privés.

C'est la raison pour laquelle il nous semble nécessaire d'organiser vraiment la profession, de la doter d'un statut régissant, en particulier, les problèmes déontologiques et les questions de rémunération. Actuellement, cette profession reste inorganisée. Si elle est livrée à elle-même pour s'organiser et fixer sa propre déontologie, comme l'a proposé M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure, je crains, malheureusement, qu'elle n'y parvienne jamais. Dès lors, les abus du genre de ceux que je viens de dénoncer se perpétueront, encore que le Sénat ait exigé des conditions d'accès à la profession, qui se veulent de nature à garantir l'honorabilité de celle-ci.

En fait, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne pouvons pas vous suivre sur la voie que vous empruntez, celle de l'« à peu près », ou du « mieux que rien ». Lors de la première lecture, nous avions voté contre le texte. Cette fois-ci, je dois à la vérité de dire que nous étions en désaccord, mon ami Raymond Forni et moi: mais la suspension, cet après-midi, nous a permis de rapprocher nos points de vue. Au terme de notre réflexion commune, nous avons décidé de ne pas voter contre ce texte, eu égard aux améliorations apportées par le Sénat. Nous nous bornerons à nous abstenir. A notre avis, il est indispensable, dans les mois ou les années qui viennent, d'améliorer vraiment la situation de cette profession en lui appliquant une réglementation sérieuse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Guy Ducloux. Le groupe communiste ne prendra pas part au vote.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

**REPRESSON DU VIOL
ET DE CERTAINS ATTENTATS AUX MOEURS**

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs (n^o 1992-2029).

La parole est à M. François Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Massot, rapporteur. Nous voici saisis en troisième lecture de la proposition de loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

La deuxième lecture avait porté sur certains points de désaccord qui subsistaient entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le plus important était relatif à la suppression du délit d'homosexualité ou, plus exactement, d'acte impudique sur un mineur du même sexe, qu'avait décidée la Haute Assemblée en première et en deuxième lectures.

Malheureusement, en adoptant un amendement déposé, contre l'avis de votre rapporteur, par M. le président de la commission des lois, l'Assemblée avait décidé de maintenir ce délit.

Cette position me semblait d'autant plus étonnante que, par ailleurs, l'Assemblée et le Sénat avaient supprimé dans le code pénal l'autre référence à l'homosexualité qui était la circonstance aggravante de l'outrage public à la pudeur.

Quoi qu'il en soit, le Sénat, en troisième lecture, s'est rangé à l'avis de l'Assemblée nationale. Je ne peux que le regretter, mais je ne m'étendrai pas sur ce point puisque les deux assemblées sont maintenant parvenues à un vote conforme.

Deux divergences demeurent entre les positions de l'Assemblée nationale et celles du Sénat; elles ne concernent, comme vous allez le voir, que des détails.

La première est relative à la qualification du crime de viol. L'Assemblée nationale avait pris soin de préciser que le viol constituait un crime. Pourquoi? Afin d'éviter la pratique, que nous avions dénoncée, de la correctionnalisation.

Le Sénat a estimé qu'ajouter cette précision alors qu'il est indiqué, par ailleurs, que le viol est puni de la réclusion criminelle de cinq à dix ans constituait un pléonasme et aboutissait à alourdir le texte.

Encore que j'eusse préféré qu'on précisât qu'il s'agissait bien d'un crime, la commission des lois a décidé de se rallier à la position du Sénat.

La deuxième divergence, de moindre importance encore, est relative au texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 332 du code pénal. Alors que le texte adopté par le Sénat punit de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans le viol commis, « ... par deux ou plusieurs auteurs ou complices... », le texte de l'Assemblée nationale vise « ... plusieurs auteurs ou complices... ».

A mon sens, la Haute Assemblée a fait preuve de byzantinisme. J'estime qu'elle a tort, car « plusieurs auteurs ou complices », cela recouvre bien entendu « deux ou plusieurs auteurs ou complices » et l'expression que nous avions retenue me semblait préférable.

Quoi qu'il en soit, par une sorte de coup de chapeau à la Haute Assemblée, la commission s'est ralliée, sur ce point également, au texte du Sénat.

Sous le bénéfice de ces observations, elle recommande à l'Assemblée d'adopter la proposition de loi qui fait l'objet du présent débat.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je souhaite très vivement que cette proposition de loi, qui est examinée en troisième lecture, soit définitivement adoptée ce soir.

C'est un très bon texte, qui a donné une meilleure définition du viol, qui a prévu des circonstances aggravantes nouvelles, qui a reconnu aux associations le droit de se porter partie civile et qui va mieux protéger la vie privée des victimes du viol. Elle constituera un progrès social et répondra à l'attente de toutes les femmes que soit mieux protégée leur dignité et mieux réprimé le crime de viol.

Je souhaite donc que l'Assemblée nationale adopte ce texte à l'unanimité.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — L'article 332 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 332. — Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol.

« Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« Toutefois, le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sur un mineur de quinze ans, soit sous la menace d'une arme, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

« II et III. — Conformes.

« IV. —

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Monsieur le président, mesdames, messieurs, une nouvelle législation sur les agressions sexuelles va enfin voir le jour.

Nous nous en félicitons, car elle va dans le sens de la volonté de plus en plus affirmée des femmes de secouer le joug séculaire de leur état d'infériorité contre les mentalités et les comportements rétrogrades.

Elle est également le fruit de tous ceux et de toutes celles qui refusent la banalisation des agressions sexuelles et qui veulent en finir avec les rapports de domination d'un sexe sur l'autre. Nous voterons la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui, en dépit de ses limites et de ses imperfections.

Cette loi ne permettra plus, du moins nous l'espérons, de réduire un acte criminel à la qualification de « coups et blessures ». Elle ne devrait plus faire de la victime une présumée coupable.

Nous regrettons cependant que nos propositions relatives aux mesures éducatives à l'égard des mineurs coupables de viol et à l'accueil de la victime dans les hôpitaux par une équipe médico-sociale aient été repoussées par les deux assemblées, alors qu'elles avaient reçu l'approbation de Mme le ministre chargé de la famille et de la condition féminine lors de la première lecture.

La répression du viol et les sanctions pénales qui en découlent sont nécessaires. Mais elles ne sauraient tout régler. Nous pensons que des actions préventives et éducatives ayant pour objet d'encourager l'évolution des mentalités et le respect d'autrui doivent être menées à l'échelle de tout le pays.

Tel aura été le sens de l'attitude constructive des communistes tout au long des débats, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Considérant que l'information des droits du citoyen est un élément important de la vie démocratique, nous proposons que le texte de cette loi soit mis à la disposition du public dans tous les centres sociaux et dans toutes les mairies de France.

Nous regrettons que la majorité au Sénat ait suivi celle de l'Assemblée nationale, en rétablissant finalement l'une des dispositions de l'article 331 du code pénal visant l'incrimination particulière des actes dits « impudiques » entre personnes du même sexe lorsque l'une d'elles a entre quinze et dix-huit ans.

Le fond du débat qui a eu lieu sur cette question résidait bien dans la répression des actes homosexuels consentis, et l'amalgame savamment entretenu par un certain nombre d'orateurs, ici et au Sénat, conduisait à perpétuer une disposition des plus réactionnaires héritée du régime de Vichy.

Pour notre part, nous avons exposé clairement notre opposition à une telle mesure discriminatoire en matière d'homosexualité, et je tenais à le rappeler ce soir.

L'action des communistes est marquée par la volonté de modifier la nature des rapports sociaux entre hommes et femmes.

Nous agissons pour la liberté et l'égalité des femmes dans la société, contre les profondes injustices sociales dont elles sont encore victimes et pour le développement de la personnalité de chacun. Les propositions que nous avons défendues tout au long de ces débats sur le viol s'inscrivent dans cette perspective.

C'est pourquoi aussi nous renouvelons notre demande afin que soient discutées les propositions de loi du groupe communiste sur la révision des images de la femme dans les manuels scolaires et sur le respect du principe d'égalité des sexes, propositions qui peuvent contribuer à ces améliorations, à ces changements dans les rapports sociaux entre les sexes que nous souhaitons voir venir. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le président, mes chers collègues, nous nous réjouissons que l'une des propositions du groupe socialiste ait servi de base à cette discussion. Nous avions depuis fort longtemps estimé que la répression du viol était insuffisante, qu'il y avait des lacunes dans sa définition et qu'il fallait que l'Assemblée nationale précise ce délit qui préoccupe beaucoup les femmes et l'opinion publique.

Je me réjouis également que nous n'ayions pas cédé à une mode. Nous avons simplement essayé d'adapter le code aux mœurs de notre temps. Nous y sommes parvenus avec, certes, quelques imperfections que nous pouvons regretter mais malgré tout, nous émettrons un vote positif sur l'ensemble de cette proposition.

Nous regrettons également que cette unanimité ait été quelque peu troublée par la « valse-hésitation » du ministre et du Sénat. Si vous me permettez cette image, les homosexuels ont été, depuis quelques mois, soumis à un tir croisé.

Le Sénat avait en effet supprimé, dans un premier temps, la discrimination qui existe entre les homosexuels et les autres — le ministre s'était d'ailleurs rallié à cette sage position. L'Assemblée nationale n'avait pas suivi la Haute Assemblée et avait maintenu les dispositions répressives issues, comme on l'a indiqué, du régime de Vichy. En définitive, au cours de la deuxième lecture, le Sénat a finalement désavoué son premier vote en rétablissant la discrimination.

Ce sujet peut paraître à certains anecdotique, amusant — et c'est vrai qu'il ne fait que trop l'objet de quolibets ou de plaisanteries — mais en fait il est grave car il s'agit des droits d'une minorité.

La question qui se pose est de savoir pourquoi le Sénat a finalement rétabli ces dispositions répressives et pourquoi l'Assemblée a estimé qu'il convenait de maintenir cette législation issue du régime de Vichy.

On a cru, ici et là, que les dispositions autres que celles de l'article 331 du code pénal étaient insuffisantes et ne permettaient pas de réprimer un certain nombre d'actes qu'effectivement l'opinion publique et nous-mêmes réprovoquons.

Nous pouvons, en effet, estimer que les actes impudiques commis sur des mineurs de moins de quinze ans sont odieux et inadmissibles. Mais il y a une législation qui permet la répression de tels actes.

Nous pouvons estimer que le détournement, l'incitation de mineurs à la débauche ou l'attentat aux mœurs sur mineurs du même sexe sont répréhensibles. Mais il y a dans notre droit des dispositions qui permettent de traduire ceux qui se rendent coupables de tels actes devant les juridictions pénales.

Ce que nous voulions supprimer, c'est une des dispositions de l'article 331 du code pénal aux termes de laquelle les actes impudiques ou contre nature commis avec un mineur du même sexe sont passibles de plusieurs peines, parce que nous tenions une telle disposition pour contraire à une liberté fondamentale, celle qu'a chacun de se comporter comme bon lui semble, en fonction de ses conceptions, de sa morale, à condition, bien entendu, de ne pas porter atteinte à des règles fondamentales, familiales ou sociales.

L'Assemblée nationale et le Sénat auraient été bien inspirés en supprimant cette disposition. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler que la législation qui avait mis fin à la répression de l'homosexualité date de 1791 et qu'il a fallu le régime de Vichy pour la rétablir.

Lorsque, il y a quelques jours, le jury du Goncourt désignait comme lauréat M. Yves Navarre, homosexuel connu qui, de surcroît, a écrit un livre fort beau sur l'homosexualité et sur sa répression sociale dans différents milieux, M. Tavernier, qui siège dans ce jury, a eu l'occasion d'expliquer que ce choix était un geste politique pour faire pression sur une droite conservatrice qui semble vouloir s'accrocher à des dispositions datant du régime de Pétain. (*Murmures sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Raymond Forni. Eh bien ! tout cela nous le regrettons, madame le ministre, comme nous regrettons que vous n'ayez

pas, à l'Assemblée nationale, maintenu votre position sur ce point, avec autant de vigueur qu'au Sénat, dans un premier temps. Vous auriez pu, en effet, permettre qu'il soit mis fin à une discrimination intolérable à nos yeux.

C'est pourquoi nous tenions à expliquer notre vote et à affirmer que, si nous étions d'accord sur l'ensemble, nous exprimions des réserves quant à l'attitude du Gouvernement, de l'Assemblée et du Sénat sur la répression de l'homosexualité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 3 —

PARTICIPATION DES FEMMES AUX ELECTIONS MUNICIPALES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral en vue de favoriser la participation des femmes aux élections municipales (n° 1142, 20689).

La parole est à M. Douffiagues, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Douffiagues, rapporteur. Le projet de loi n° 1142 modifiant certaines dispositions du code électoral en vue de favoriser la participation des femmes aux élections municipales est de ceux qui suscitent un feu croisé de critiques aussi véhémentes que contradictoires.

Inutile pour certains, excessif pour d'autres, de simple opportunité, démagogique envers les femmes, à moins qu'il ne soit insultant pour elles, anticonstitutionnel, pourquoi pas, tout a été dit, et bien d'autres choses encore, notamment en commission, sans doute parce que, consciemment ou non, on a voulu voir dans ce texte ce qu'il n'est pas et non ce que, plus modestement peut-être, mais plus volontairement, il est.

Ce qu'il n'est pas d'abord. Il n'est ni un projet visant à introduire, au profit des seules femmes, un quota, ni un projet visant à brider le libre choix de l'électeur. Il n'est pas la solution miracle aux difficultés pratiques d'exercice des mandats électoraux. Il n'est pas davantage, enfin, un texte révolutionnaire risquant de bouleverser du jour au lendemain les règles du code électoral et la vie municipale.

Malgré certaines maladresses dans la rédaction de l'exposé des motifs, il n'est pas non plus un projet visant à assurer une représentation spécifique des femmes par l'introduction dans les conseils municipaux d'un quota de femmes. La technique du quota existe déjà dans notre code électoral, pour ce qui est des conseillers forains. Mais c'est, chacun le sait, une méthode contestable, aboutissant, peu à peu, à des rigidités excessives et bientôt insurmontables.

S'il s'était agi, de surcroît, de faire représenter, dans les conseils municipaux, les électrices par un contingent déterminé de conseillères, il aurait fallu fixer ce quota à 53 p. 100, voire l'aligner, commune par commune, sur la répartition réelle des sexes au moment des élections.

Une telle prétention, outre son caractère absurde, parce qu'elle aurait pu ouvrir la voie à des revendications de même ordre de n'importe quel groupe socio-professionnel ou de n'importe quelle classe d'âge, aurait, de plus, été entachée d'inconstitutionnalité, parce que fondée sur une discrimination selon le sexe et portant atteinte au principe même de la représentation élective.

En fixant pour chaque liste un plafond à la proportion de conseillers d'un même sexe, le projet vise donc à assurer une meilleure participation des candidats de chaque sexe aux élections municipales et non une représentation — proportionnelle ou non — de chaque sexe au sein des conseils municipaux.

Le projet de loi ne vise pas davantage à brider le libre choix des électeurs en leur imposant une obligation nouvelle qui serait plus intolérable que les précédentes. Le code électoral fixe déjà nombre de règles contraignantes relatives à l'âge de l'éligibilité, aux liens de parenté, aux conditions de domicile, etc. Dans les communes de plus de 30 000 habitants, il fixe déjà le principe de la liste bloquée qui limite le libre choix de l'électeur. Dans les communes de 25 000 à 30 000 habitants, il fait déjà obligation de déposer des listes complètes, même si l'électeur conserve la possibilité de déposer dans les urnes des bulletins panachés, voire incomplets. A cet égard, le projet de loi qui nous est soumis ne modifie en rien ces règles.

Il ne vise pas non plus à apporter de solution miracle aux difficultés pratiques d'exercice des mandats électifs : disponibilité de temps pour faire campagne et pour remplir le mandat, rémunération, possibilité de formation.

Cela ne veut pas dire que ces questions soient secondaires ou que le projet qui nous est soumis n'est qu'un gadget ou une réforme en trompe l'œil. Seulement, le code électoral — dont il est aujourd'hui question — régit les conditions préparatoires à l'élection et l'élection elle-même ; il ne fixe pas les conditions d'exercice du mandat qui figurent, elles, dans des textes spécifiques.

On peut d'autant moins refuser de faire le pas que propose le projet, sous prétexte qu'il ne prévoit pas les suivants, que ces dispositions complémentaires et nécessaires sont bien envisagées.

Pour les collectivités locales, le titre III du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, qui est en cours d'examen devant la commission des lois, prévoit déjà des dispositions de cette nature.

Texte de progrès, ce projet, enfin, n'est pas un texte révolutionnaire visant à bouleverser du jour au lendemain la vie municipale ou à ébranler les fondements de notre régime électif. Trois articles seulement du code électoral se trouveront modifiés.

Quant au seuil de 20 p. 100 proposé, il est déjà, globalement, dépassé dans les villes de plus de 30 000 habitants, où il est de 20,6 p. 100, presque atteint dans les villes de 9 000 à 30 000 habitants, où il est de 17,4 p. 100. Dans les communes de 2 500 à 9 000 habitants enfin, il atteint déjà près de 13 p. 100.

Les craintes les plus vives que suscitent ici ou là ce projet proviennent donc bien d'une mauvaise interprétation, volontaire ou non, de celui-ci. Elles ne paraissent guère valoir la peine que l'on s'y arrête davantage.

Mais on est alors tenté de traiter ce texte par dérision ou de considérer qu'il ne présente aucun intérêt, donc indigne d'être débattu et voté.

Pourquoi, d'abord, rendre obligatoire par la loi un seuil de 20 p. 100, alors qu'il existerait déjà ? Pourquoi ne pas viser plutôt 25 p. 100, voire 30 p. 100, ou plus, de façon à faire réellement avancer les choses ? Alors, une réforme pour rien ? C'est feindre d'ignorer la réalité. Certes, le taux de 20 p. 100 est dépassé, mais globalement et pour les seules villes de plus de 30 000 habitants ; pour celles de 9 000 à 30 000 habitants, on n'en est qu'à 17,4 p. 100, toujours globalement ; pour celles de 2 500 à 9 000 habitants, on n'en est pas encore à 13 p. 100, toujours globalement. Que de disparités se cachent derrière ce résultat apparemment satisfaisant !

Disparités entre les régions tout d'abord : le Bassin parisien, la région nantaise, le Lyonnais et la Provence-Côte-d'Azur dépassent la barre, alors que la moyenne de participation des femmes aux conseils municipaux est inférieure à 6,5 p. 100 dans trois départements de l'Est et dans six départements des régions Midi-Pyrénées et Aquitaine, par exemple.

Disparités entre les communes aussi : que de situations divergentes en effet dans les seules communes de plus de 9 000 habitants, avec 18,3 p. 100 en moyenne de femmes dans les conseils. Dans près de la moitié — 347 sur 888 — ce pourcentage tombe au-dessous de 15 p. 100 ; dans plus de 13 p. 100 — 114 sur 888 — il tombe à moins de 10 p. 100. Il y a même 25 communes de plus de 9 000 habitants où les femmes représentent moins de 5 p. 100 du nombre des conseillers.

Sans rien bouleverser, le projet qui nous est soumis représenterait néanmoins un progrès évident.

Soit ! reconnaissent certains, mais la méthode n'est pas appropriée. Pourquoi ne pas laisser à chacun le soin de se déterminer ? N'est-ce pas injurieux pour les femmes que de les protéger ainsi par ce qui n'est pas un quota mais peut y ressembler ?

Cette attitude apparemment féministe est sans doute le meilleur alibi de ceux qui se refusent à laisser les femmes prendre plus de place dans nos institutions. C'est avec de tels raisonnements que l'on aboutit au résultat que nous connaissons : 3,1 p. 100 de femmes dans les conseils municipaux en 1947, 8,4 p. 100 en 1977, trente ans plus tard. A ce rythme, si l'on ne fait rien, il faudra attendre l'an 2050 pour atteindre globalement les 20 p. 100 de femmes que propose le projet.

Les formations politiques d'ailleurs ne s'y sont pas trompées. Et c'est aussi la méthode du nombre minimal de femmes sur leurs listes qu'elles ont retenue, statutairement, ou presque, pour le parti communiste et le parti socialiste, de facto pour l'union pour la démocratie française et, à un moindre titre, pour le rassemblement pour la République, si l'on étudie, par exemple, la composition des listes aux élections municipales de Paris, en 1977, où les pourcentages allaient de 18 p. 100 de femmes pour le rassemblement pour la République à 30 p. 100 pour le parti socialiste ou celle des listes européennes en 1979.

Alors, pourquoi critiquer aujourd'hui une méthode que l'on applique déjà ?

Certes, mettre un pied devant l'autre puis recommencer est moins spectaculaire que de faire de grands bonds en avant. Mais c'est encore la meilleure façon d'avancer et d'avancer durablement. Tel a été le sentiment de la commission des lois qui vous propose seulement d'essayer de presser un peu le pas par rapport au texte gouvernemental, en abaissant de 9 000 à 2 500 habitants le seuil d'application de la loi et en veillant à sa stricte application dans l'ensemble des secteurs de Lyon et de Paris, pour ce qui est tant des titulaires que des suppléants. Nous y reviendrons lors de l'examen des articles.

Développer la participation des femmes aux élections municipales en favorisant la mixité dans la vie municipale, tel est donc l'objet, limité mais important, du texte qui nous est soumis. Comme naguère l'abaissement de la majorité électorale de vingt et un à dix-huit ans, ce texte n'entraînera pas la révolution dans notre vie institutionnelle, mais il marquera notre volonté d'aller de l'avant et, refusant les alibis de la bonne conscience et les faux-semblants, notre détermination à ne pas nous contenter de déclarations d'intention lorsqu'il s'agit de faire de la société et de la démocratie française, une société et une démocratie modernes.

Tel a été le sentiment de la commission des lois. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

Mme Monique Palletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens d'abord à rendre hommage à l'excellence du rapport de M. Doufiagues et à l'important travail de la commission des lois. Je partage la plupart des observations qu'il a développées sur les plans technique, juridique et politique de ce projet. Je ne reviendrai donc pas d'emblée sur ces aspects.

Je souhaite en revanche vous préciser les raisons qui ont conduit le Gouvernement à vous proposer ce texte, texte sur le bien-fondé et l'opportunité duquel, je le sais, certains d'entre vous s'interrogent.

J'évoquerais d'abord les lendemains de la Libération. Il y a trente-cinq ans, en effet, le général de Gaulle, alors chef du Gouvernement provisoire de la République, conférait aux femmes le droit de vote. Il leur rendait ainsi justice. Il leur rendait en même temps hommage pour la place qu'elles avaient occupée dans la Résistance.

Ainsi en 1945, les femmes françaises devenaient des citoyennes à part entière.

C'est à partir de ce préalable fondamental que la situation des femmes dans la société française a progressivement évolué vers un statut de complète égalité avec les hommes.

Cette évolution a d'abord été le fruit de modifications ponctuelles de la loi : loi civile, législation du travail, loi pénale. Depuis quelques années, elle s'inscrit dans un projet politique global qui, consacré par les institutions et intégré à l'action du Gouvernement, s'exprime dans toutes les actions qu'il mène.

Hier nos règles juridiques, vestiges de l'époque napoléonienne, faisaient de la femme une mineure dans les domaines social, politique et civil. Le pouvoir des femmes n'était qu'un pouvoir domestique.

Hier, c'étaient les hommes qui gouvernaient la société, qui dominaient la culture, et le féminisme était alors la seule manière pour les femmes de lutter pour les femmes.

Aujourd'hui, tout a bien changé. L'accès des femmes à l'enseignement secondaire et universitaire, leur participation par l'élection à la vie publique, la place qu'elles occupent au sein des associations dans le monde du travail ont ébranlé ces barrières.

Aujourd'hui, les femmes souhaitent une société de justice, d'équilibre et de responsabilité pour construire avec les hommes un monde plus harmonieux.

Ce mouvement généreux et sans arrière-pensée s'est déjà traduit par des mutations profondes et sa poursuite exige maintenant et pour l'avenir que soit pleinement reconnu aux femmes le droit à la décision avec et à côté des hommes.

Que constatons-nous ?

Nous vivons — hommes et femmes — depuis notre naissance, dans un monde où la représentation de la collectivité, celle de ses diverses composantes et celle de ses intérêts généraux, est l'affaire presque exclusive d'une moitié de la population, celle qui appartient au sexe masculin. Cela étant ainsi depuis des générations, il nous faut faire un effort pour en prendre conscience et encore nous en étonner.

Mais, cette prise de conscience faite, qui peut, sans renier le principe d'égalité, estimer que cette situation est normale ?

Est-il normal que nos assemblées publiques soient composées d'hommes, à plus de 90 p. 100 en moyenne au niveau communal, à 97 p. 100 aux niveaux départemental et régional ?

Est-il normal, de même, que les activités économiques soient représentées dans des proportions analogues dans les chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture et de métiers ?

Est-il normal encore que la représentation de l'ensemble des activités économiques, sociales et culturelles soit assurée par près de 95 p. 100 d'hommes au Conseil économique et social et dans les comités analogues des régions ?

Toujours et partout inférieure à 10 p. 100, le plus souvent même à 5 p. 100 dans les assemblées, la participation des femmes est encore plus réduite au sein des organes dirigeants. S'il y a trois femmes au Gouvernement, aucune femme ne figure parmi les présidents des conseils, ni des comités économiques et sociaux régionaux, une seule préside un conseil général et une seule sur 102, une chambre de métiers ; enfin, un peu plus d'un millier seulement des 36 000 maires des communes de France sont des femmes, soit moins de 3 p. 100.

Arrêtons là les chiffres : ils traduisent clairement l'énorme déséquilibre qui existe entre les deux sexes lorsqu'il s'agit d'administrer ou de gérer les intérêts collectifs, la vie des collectivités locales, des cités, la vie même de notre pays.

Un tel déséquilibre choque : il choque les femmes, il choque bien des hommes, il choque le bon sens. Il contrevient, non seulement au principe d'égalité, mais il méconnaît le rôle des femmes dans la vie nationale, leurs capacités et, désormais, leurs aspirations.

Il va à l'encontre de l'intérêt général : dans une société chaque jour plus ouverte aux femmes, plus équitable pour elles et plus mixte, il est devenu un anachronisme et une anomalie.

Ce projet de loi prend place, à son heure, dans l'ensemble des mesures très diverses qui traduisent l'action engagée depuis 1974 par le Gouvernement pour favoriser dans notre pays l'évolution de la condition des femmes.

Ce n'est qu'après avoir moi-même longuement réfléchi que j'ai proposé au Gouvernement ce projet de loi, convaincue que je suis de sa nécessité.

La mesure qui vous est présentée — la fixation de proportions maximale et minimale selon le sexe — est, en effet, de celles auxquelles on préférerait ne pas devoir recourir et, je le répète ici comme je l'ai déjà dit maintes fois, je ne suis pas favorable à l'utilisation répétée de « quotas » pour donner aux femmes la place qui leur revient dans notre société.

Ce n'est réellement que dans la liberté, et non dans un système rigide de catégories et de proportions, que peut se réaliser l'équilibre harmonieux et dynamique d'une société vivante. Le Gouvernement — cela va sans dire — n'envisage pas d'entrer dans un tel système.

Aussi — et cela est d'ailleurs manifeste — n'est-il pas question d'assurer par ce texte la représentation des femmes par des femmes, au sein des conseils municipaux. Il ne faut pas faire de confusions sur ce point. Il s'agit seulement de donner un « coup de pouce » à l'évolution naturelle trop lente, d'inciter à un meilleur équilibre entre les deux sexes dans la participation à la gestion des affaires communales.

Beaucoup plus qu'à contraindre, ce projet vise à inciter. Contraignant, il ne le sera véritablement que là où l'on est très en retard sur l'évolution, sur la situation moyenne d'ores et déjà constatée.

Incitatif, en revanche, il le sera au-delà des seules villes où il s'appliquera, c'est-à-dire dans les villes et les bourgs de moindre importance et, j'en suis persuadée, jusque dans les petites communes rurales où les femmes ont su, plus qu'ailleurs, prendre une part désormais essentielle à la vie économique et sociale.

M. Francisque Perrut. Très bien !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Incitatif, il doit l'être aussi au-delà de l'institution communale, à l'égard de toutes les autres institutions à caractère public ou privé qui structurent la vie économique et sociale.

Incitatif, mesdames, messieurs les députés, il le sera enfin en faveur d'une plus importante participation des femmes dans les départements et les régions.

La gestion municipale n'est-elle pas la meilleure école de formation pour qui veut s'engager ensuite plus avant dans la vie publique ?

Si un plus grand nombre de femmes participe à la gestion des affaires communales, sans doute parmi elles se révéleront des candidates plus nombreuses à d'autres responsabilités, notamment à celles des niveaux départemental, régional et national.

Combien d'hommes politiques, députés, sénateurs, combien de conseillers généraux, combien de responsables d'organisations socio-professionnelles ont fait leurs premières armes dans leur commune, au sein du conseil municipal ou comme maire ?

Dans cette perspective, le projet qui vous est soumis manifeste clairement la volonté du Gouvernement de voir jouer aux femmes de notre pays le rôle qui leur revient légitimement dans les structures de notre société.

Il est en fin de compte — et personne ne peut ni ne doit s'y tromper — destiné à infléchir les habitudes, à surmonter les résistances, à inviter les femmes elles-mêmes à assumer les responsabilités nouvelles qui leur sont dévolues et auxquelles elles sont parfaitement préparées.

Tel est le sens du projet de loi qu'au nom du Gouvernement je vous demande, mesdames, messieurs les députés, d'adopter. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Madame le ministre, le projet de loi en discussion a été, est ou sera contesté. Tantôt on mettra en cause sa conformité avec tel ou tel principe de la Constitution; tantôt on doutera de son efficacité; tantôt on discutera son opportunité; tantôt on dénoncera d'éventuelles ou d'hypothétiques intentions cachées. Mais on ne s'aventurera guère en pronostiquant qu'il sera approuvé par le plus grand nombre de parlementaires.

Ce paradoxe n'est pas le fait du hasard. En effet, il faut bien reconnaître que cette célèbre affirmation d'un père de l'Eglise — saint Jérôme, si ma mémoire est bonne —: « Il est reçu que la femme reste au foyer, tandis que l'homme s'occupe des affaires de la cité » hante encore l'esprit de bien des hommes. Mais rares sont ceux qui osent le dire ouvertement. La plupart préfèrent sans doute passer pour des juristes du droit constitutionnel et faire la fine bouche devant telle ou telle limite.

Certes, je suis convaincu que ce n'est pas l'Assemblée nationale, composée essentiellement d'hommes, qui accordera aux femmes la place que, de plus en plus nombreuses, elles revendiquent d'occuper dans la société. Ce sont certainement les femmes elles-mêmes qui décideront et agiront pour obtenir aux divers échelons de la société la place et le rôle qu'elles souhaitent.

Toutefois, notre action ne sera pas inutile. En réponse à ce problème fondamental de notre société, le Parlement peut adopter trois attitudes.

Il peut faciliter le mouvement d'accès des femmes aux responsabilités de notre société; il peut aussi freiner le mouvement, et en quelque sorte « maintenir le couvercle sur la marmite »; il peut enfin — et c'est l'attitude la plus dangereuse peut-être — jouer les Ponce Pilate, en prétendant que ce problème n'est pas directement de son ressort et en estimant qu'il vaudrait mieux ne rien faire. On peut d'autant mieux tenir ce langage qu'il est exact que les femmes, en 1980, se posent d'autres questions que celle d'être présentes dans les assemblées municipales. Dans la région que je représente, comme dans d'autres, elles sont plus durement frappées que les hommes par le chômage; elles ont souvent un niveau de qualification professionnelle inférieur à celui des hommes. A qualification égale, elles occupent souvent des emplois moins élevés dans la hiérarchie professionnelle.

Elles se heurtent aussi à des préjugés, parfois tenaces, à l'intérieur de leur famille, comme dans les partis politiques et dans la société tout entière. Face à ces défis considérables, on aurait tort de considérer ce projet comme anodin et sans intérêt, tort aussi de le séparer de l'ensemble des aspects par lesquels se marque l'infériorité de condition dont sont victimes les femmes dans notre société.

Face aux critiques qui sont adressées à ce projet, je développerai deux grandes idées: d'une part, ce texte est utile aux femmes, à la cité et à la société tout entière, d'autre part, il n'atteindra pleinement le but visé que si une série d'autres objectifs sont visés avec vigueur et de manière simultanée.

En affirmant que ce projet de loi est utile, je cherche d'abord à réfuter les thèses de ceux qui prétendent qu'il ne faudrait pas légiférer dans un tel domaine et qui imaginent que les choses finiront bien par s'arranger d'elles-mêmes. J'estime que le rôle du législateur ne se limite pas à énoncer des grands principes généraux de liberté, d'égalité et de fraternité, mais que la dignité et la noblesse de l'action du Parlement, c'est parfois de mettre la main à la pâte et de s'attaquer à des situations de blocage. C'est ce que vous nous proposez de faire aujourd'hui, madame le ministre.

Sans insister sur la formule de Lacordaire selon laquelle « entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et la loi qui libère », il est bien nécessaire de reconnaître que la plupart des progrès de justice et d'égalité des citoyens ont été obtenus par des systèmes d'obligation légale. En fait, seules quelques belles âmes peuvent être choquées par le fait que la loi intervienne dans la composition des listes municipales.

Le projet est utile car la présence des femmes dans la vie publique est non seulement une affaire de justice, mais aussi de nature à enrichir la démocratie communale. En effet, outre leur sensibilité particulière pour les problèmes sociaux et humains, je suis profondément convaincu que la prise de responsabilités par les femmes dans des secteurs tels que l'urbanisme, l'éducation, l'action culturelle, voire les finances locales, sera rapidement bénéfique et source d'harmonie dans la cité.

Il est utile pour les femmes. Quoi qu'on dise des tâches, des servitudes et des déceptions que peuvent éprouver les élus locaux, la prise de responsabilités locales est source d'épanouissement personnel et possibilité d'affirmation de soi. Cette loi permettra donc d'agrandir le cercle des femmes qui pourront ainsi valoriser leurs capacités. Ensuite, la présence accrue des femmes à des postes de responsabilité est de nature à faire tomber bien des préjugés sur leurs capacités, en dehors même du secteur proprement municipal. Je pense notamment à la vie professionnelle tout entière.

Enfin, il est probable qu'à travers leurs responsabilités locales, les femmes élues pourront exercer, dans les divers domaines d'influence qui leur seront attribués, un rôle non négligeable aussi bien dans l'aménagement du cadre de vie local que dans les administrations qu'elles pourront contrôler et dans les différents services publics qui gravitent autour des collectivités locales: écoles, hôpitaux et toutes sortes d'agences paracommunales. Elles pourront, à ce niveau, faire mieux prendre en compte que jusqu'à présent les préoccupations de toutes les femmes et faciliter ainsi leur promotion sur des lieux où elles se trouvent et où elles travaillent.

Mais il faut aussi affirmer que tous ces effets potentiels ne se produiront sans doute pas d'eux-mêmes; pour qu'ils jouent à plein, une série de conditions doivent être remplies; il serait hypocrite de le dissimuler. A défaut de les réunir, on s'attaquerait aux seules conséquences d'un retard social sans s'attaquer à ses causes véritables.

Ce sont ces dernières que j'évoquerai maintenant, sans concessions à la facilité.

Il faut bien, madame le ministre, chercher à identifier les causes du retard et de l'insuffisance de la participation des femmes à la vie publique.

Certes, la mentalité des partis politiques n'a pas toujours facilité les choses...

Mme Hélène Constans. Pas au parti communiste.

M. Adrien Zeller. Je vous l'accorde volontiers. Mais il n'est pas niable que les servitudes qui pèsent spécialement et parfois exclusivement sur les femmes, comme la garde des enfants, freinent fortement cette participation. A cet égard, l'insuffisance des moyens, je pense plus aux moyens de garde légers et souples, comme la coopération entre familles et les aides familiales, qu'aux crèches qui sont un équipement lourd et coûteux, est certainement un handicap pour les femmes qui veulent accéder à la vie publique.

Le deuxième obstacle est le fait que rien, jusqu'à présent, dans la législation familiale ne conduit clairement à un meilleur partage des responsabilités familiales entre les conjoints. Souvent même, la législation, en attribuant les congés familiaux aux femmes exclusivement et en excluant les hommes — nous en avons eu un exemple l'an dernier — tend à confiner, de manière discriminatoire, les femmes au foyer et aux tâches ménagères, même si elles exercent une activité professionnelle, et ainsi à les écarter des activités publiques.

Le troisième obstacle est l'insuffisance de formation et d'information des femmes. Certes, il est difficile de s'attaquer, en quelques années, à un problème aussi fondamental, mais il n'est pas impossible d'imaginer que, par exemple, vos déléguées régionales, madame le ministre, s'intéressent à ce problème et rassemblent les moyens de faciliter l'initiation des femmes, d'un grand nombre de femmes, aux responsabilités publiques, du moins au cours d'une période de transition qui pourrait commencer rapidement.

Le quatrième et dernier obstacle a été évoqué par notre rapporteur: c'est le statut de l'élu local lui-même, statut insuffisant qui relève parfois d'une sorte d'amateurisme dépassé. Le manque de moyens affecte plus durement sans doute les femmes modestes. Je tenais à rappeler l'urgence qu'il y avait à modifier ce statut, même si cela ressort du domaine de la réforme des collectivités locales.

Ce projet, qui nous est présenté trente-cinq ans après que l'on eut donné aux femmes le droit de voter, pourrait être qualifié d'alibi s'il était isolé, mais il est en fait très important par tout ce qu'il signifie, par tout ce qu'il peut et doit entraîner. Il met l'ensemble de la classe politique nationale et locale au pied du mur; il ouvre de réelles perspectives de changement, non seulement dans la condition des femmes, mais aussi dans la société tout entière en ouvrant celle-ci aux valeurs et aux potentialités des femmes.

C'est Louis Aragon, je crois, qui, contemplant cette société parfois dure, monolithique et quelque peu artificielle, a dit que la femme était l'avenir de l'homme. (*Murmures sur les bancs des communistes.*) Il n'est pas nécessaire de soutenir telle ou telle candidate plus ou moins musclée à la future élection présidentielle pour penser que d'une certaine manière la femme peut préparer un autre avenir à la vie politique de ce pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs des non-inscrits.*)

M. le président. La parole est à Mme Florence d'Harcourt.

Mme Florence d'Harcourt. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, vouloir changer des habitudes vieilles de plusieurs siècles, c'est toujours s'exposer à rencontrer des résistances de la part du plus grand nombre. C'est se heurter au conservatisme des habitudes plus qu'à celui du raisonnement.

La sollicitude récente dont les femmes sont l'objet dans bien des discours et des programmes pourrait être suspecte d'électoralisme. Mais, puisqu'il s'agit aujourd'hui de faire rentrer les discours dans les faits, il serait malvenu de ne pas examiner avec objectivité les mesures qui nous sont soumises. C'est pourquoi toute initiative qui tend à associer les femmes à la construction de la société a, par principe, mon soutien.

La participation des femmes ne s'exprime pas en termes de rivalité mais au contraire en termes de complémentarité. Les femmes apportent un éclairage différent et leur participation à la vie collective n'est pas seulement une question de justice, c'est aussi et surtout un gage d'efficacité. Dans le cas précis de ce projet de loi, j'estime, avec le Gouvernement, que les femmes sont par essence même qualifiées pour gérer les les communes. Elles ne le sont pas seulement en raison de leurs compétences professionnelles éventuelles, mais elles le sont assurément de par le rôle privilégié qu'elles jouent au sein de la société comme mères de famille et comme éducatrices.

Lorsqu'il s'agit de bâtir le cadre de vie familial, beaucoup de responsabilités et de facilités leur sont désormais accordées. Pourquoi ces responsabilités leur seraient-elles refusées lorsqu'il s'agit de bâtir le cadre de vie d'une collectivité ? Leur goût des réalisations concrètes les prédispose à organiser harmonieusement la vie de tous les jours. Par ailleurs, il s'agit d'ordonner la vie locale et les femmes sont souvent disponibles dans ce domaine. Je veux dire par là que les responsabilités communales et les responsabilités familiales sont compatibles.

A ceux qui mettent en avant le caractère apparemment discriminatoire et corporatiste de ce projet, je répondrai que les mentalités étant encore ce qu'elles sont, de telles mesures auront en tout état de cause un effet dynamique et entraînant. Les femmes reviennent de si loin dans le domaine de la participation à la vie politique qu'une mesure comme celle-ci ne peut qu'accélérer le processus de participation. L'effet d'entraînement qui est attendu de ce projet pourra doublement se manifester : dans les communes auxquelles il ne s'appliquera pas et dans les fonctions de responsabilités autres que communales, que ces fonctions soient électives ou non.

En revanche, je regrette que le dispositif gouvernemental ne s'applique qu'aux communes de plus de 9 000 habitants et je suis tout à fait d'accord avec la commission des lois pour que toutes les communes de plus de 2 500 habitants soient concernées par ce projet. Nous avons en France 36 000 communes. Dans le projet gouvernemental, seules 800 communes environ sont concernées. Si l'extension proposée par la commission est adoptée, 2 000 autres communes entreraient dans le champ d'application du projet. Les effets bénéfiques de cette mesure se feront d'autant plus sentir dans les communes de moins de 9 000 habitants que celles-ci sont soumises à des pesanteurs plus importantes.

Dans les communes rurales, par exemple, l'épouse travaille à part égale et par tradition sur l'exploitation agricole avec son mari : elle dispose de peu de temps pour se consacrer à sa famille et a encore moins de temps à consacrer à la commune. Il en est ainsi depuis des générations et des générations. C'est en particulier sur cette catégorie de femmes que le frein des mentalités pèse le plus. J'ai interrogé de nombreux maires : dans les communes de 9 000 habitants et moins, ils rencontrent des difficultés réelles pour trouver des femmes disponibles et compétentes qui acceptent de s'engager.

Je voudrais aborder maintenant le problème du quota. On peut s'interroger : pourquoi 20 p. 100 et pas 50 p. 100 par exemple ? Je crois, pour ma part, que le quota de 20 p. 100 est symbolique et qu'il est déjà dépassé. Quoi qu'il arrive, la fixation de ce seuil, pour arbitraire qu'il soit, n'en aura pas moins un effet d'entraînement et se révélera rapidement, j'en suis convaincue, n'être plus qu'un minimum, car la logique et le bon sens voudraient que ce seuil soit fixé autour de 50 p. 100.

Dans l'état actuel des mentalités, d'une part, et de l'aptitude et de la disponibilité des femmes, d'autre part, il faut être réaliste et faire les choses progressivement, sans heurter les mentalités.

Pour ma part, je voterai ce projet, en souhaitant que les modifications proposées par la commission soient prises en compte. La participation des femmes à la gestion de la commune est une étape dans la reconnaissance de l'égalité dans la différence et un moyen de les faire participer ensemble à la vie du pays et aux prises de décision.

Ainsi verrons-nous prochainement, je l'espère, un plus grand nombre de femmes entrer à l'Assemblée nationale et au Sénat. Dans la foulée des mesures proposées aujourd'hui, j'ai l'intention de déposer dans les jours qui viennent une proposition de loi organique tendant à instaurer une équipe mixte des candidats aux élections législatives et sénatoriales. J'avais déjà proposé cette mesure à la fin de 1972, alors que je n'étais pas encore parlementaire. Cela avait alors déclenché un véritable tollé — ce qui démontre une fois de plus que les mentalités évoluent plus vite si les structures sont ouvertes. Ainsi, par le biais des incompatibilités, une trentaine de femmes entreraient d'emblée au Parlement — Sénat et Assemblée nationale confondus.

Ces deux chambres sont, en effet, les derniers bastions à conquérir pour les femmes : 21 femmes sur 490 députés à l'Assemblée nationale, 7 femmes sur 304 sénateurs au Sénat. Au Sénat, on compte quatre femmes au groupe communiste, deux au groupe socialiste, une parmi les non-inscrits ; il n'y en a aucune au groupe du rassemblement pour la République ni au groupe Union pour la démocratie française. A l'Assemblée nationale, on compte, au total, vingt et une femmes : douze appartenant au groupe communiste...

Mme Hélène Constans. Treize !

Mme Florence d'Harcourt. ... trois au groupe R. P. R., deux au groupe socialiste, deux au groupe U. D. F. et une non-inscrit.

Il est tout de même extraordinaire que les lois de la République, qui régissent l'ensemble des Français, soient faites à peu près exclusivement par des hommes.

Je ne veux pas dire par là qu'il y ait des domaines réservés aux uns ou aux autres. Mais, la loi étant valable pour tous, elle doit être mise en œuvre par les hommes et par les femmes, et, comme je le disais précédemment, nous apportons, nous les femmes, un éclairage qui peut-être différent et complémentaire.

Le champ du travail politique comporte souvent des zones d'ombre et les centres d'intérêt des députés peuvent être différents selon leur aptitude propre. Pour prendre un exemple récent, ce n'est pas un hasard si, dans la discussion des crédits des affaires étrangères, la semaine dernière, ce sont trois femmes — Mme Dienesch, Mme Constans et moi-même — qui ont mis l'accent sur la diffusion de la langue française dans le monde.

M. Marc Lauriol. J'y étais aussi pour quelque chose !

Mme Florence d'Harcourt. En revanche, les idées reçues dans le domaine des aptitudes ont la peau dure. Lorsque au printemps, lors de la discussion sur le viol, je reprochais à mes collègues de la majorité de n'être pas venus en séance et de m'avoir laissée seule avec M. About et avec M. Hamel, je m'entendis répondre par un excellent collègue : « Inutile, nous avons laissé ça aux spécialistes ». (*Rires.*)

En résumé le projet qui nous est soumis aujourd'hui aura sur le plan général un effet entraînant. Comme l'a dit avec humour le professeur Duverger : « Donner une part du gâteau à une femme c'est la retirer à un homme. » Mais est-ce vraiment du gâteau que d'être candidate aux élections législatives ?

M. Claude Labbé. Non !

Mme Florence d'Harcourt. Dans le domaine politique, les pesanteurs sont énormes. L'application de ce texte aura le mérite de contribuer à les alléger, et je le voterai. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à Mme Jacq.

Mme Marie Jacq. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, trente-quatre ans après l'accès des Françaises à la citoyenneté, leur participation à la vie publique demeure encore réduite à sa plus simple expression.

Certes, nous constatons tous les jours que les femmes sont tenues à l'écart des postes de décision en matière économique, mais le phénomène de marginalisation apparaît avec beaucoup plus de netteté au niveau des responsabilités politiques. Cela est d'autant plus inacceptable que les Françaises représentent 53 p. 100 du corps électoral. Ce n'est donc pas un homme sur deux qui est une femme, je dirai plutôt qu'une femme sur deux est un homme.

Bien qu'il ait déjà été présenté par les orateurs précédents, je crois utile de revenir sur le bilan de la participation des femmes aux activités publiques. Les femmes représentent 8 p. 100 des conseillers municipaux, 2,7 p. 100 des conseillers généraux,

3 p. 100 des conseillers régionaux, 3 p. 100 de l'ensemble des parlementaires. Elles ne représentent que 2,7 p. 100 de l'ensemble des maires et si 980 femmes dirigent des communes de moins de 2 500 habitants, cinq seulement se trouvent à la tête de communes de plus de 30 000 habitants. Au Gouvernement, combien de femmes ? Trois sur quarante-deux ministres et secrétaires d'Etat ; treize dans les cabinets ministériels en 1978, douze aujourd'hui.

M. Marc Lauriol. Elles sont nombreuses dans l'enseignement !

Mme Marie Jacq. L'histoire, mais plus encore notre système socio-culturel, l'organisation sociale et le fonctionnement même de notre société sont autant de phénomènes qui contribuent à expliquer les difficultés que rencontrent les femmes pour s'insérer dans les rouages de la vie politique.

L'inégalité des chances apparaît à ce niveau avec encore plus d'acuité. Les femmes n'ont même pas, à conditions égales, les mêmes chances de réussir.

Cette inégalité prend racine dans notre environnement qui voue encore les femmes à un destin familial. Cela tient au manque de valorisation des tâches en milieu familial, tâches qui devraient reposer à parts égales sur les deux époux.

Cela tient à notre système éducatif étayé par des manuels scolaires qui, aujourd'hui encore, comportent des clichés fondés sur la division, selon les sexes, des rôles et des tâches au sein de la société et de la famille.

Une meilleure formation culturelle inciterait les femmes à prendre leur part de loisirs et aussi de participation à la vie publique.

Notre système socio-culturel qui ne prend en compte que certaines valeurs est encore trop imprégné de misogynie, et il parvient très bien à dissuader les femmes de tout engagement civique, soit parce qu'elles n'arrivent pas à surmonter les obstacles matériels, soit parce qu'elles cèdent aux pesanteurs et aux préjugés tenaces qui veulent que l'on ne peut être à la fois une bonne épouse, une bonne mère et s'absenter de son foyer pour participer à la vie publique.

Depuis l'origine des temps, le monde politique est un monde d'hommes fait par les hommes, pour les hommes. C'est aussi trop souvent un espace de jeu où gagner importe plus que ce pourquoi l'on gagne, et où la femme ne se reconnaît pas.

Comment, dès lors, s'étonner que les femmes soient quasiment absentes de la vie politique, alors que leur combat pour que ce droit leur soit reconnu date de plus d'un siècle ?

Le Gouvernement est-il vraiment décidé à favoriser la prise de participation des femmes dans la vie publique, autrement dit à leur donner les moyens de sortir de leur rôle traditionnel d'épouse et de mère de famille. Certains faits ne nous incitent guère à le croire.

En effet, on ne peut à la fois, madame le ministre, demander aux femmes de prendre des responsabilités publiques et, dans le même temps, les inciter par diverses mesures à quitter leur emploi, à travailler à mi-temps, les culpabiliser en leur faisant croire qu'elles sont responsables du chômage si elles travaillent.

Dans notre société, les femmes sont utilisées. Quand on a besoin de main-d'œuvre, on les incite à prendre un travail, souvent déqualifié, toujours sous-payé, et, dès que le chômage apparaît, on leur demande de rentrer chez elles.

Trop souvent, le salaire de la femme n'est qualifié que « d'appoint ». C'est pourtant ce par quoi elle acquiert sa dignité, son autonomie, sa liberté et sa place dans la vie économique et sociale de notre pays.

S'il y a de la part de l'Etat une réelle volonté de voir les femmes prendre leur place partout dans la société, et en particulier dans la vie publique, alors il faut qu'il fasse en sorte qu'elles soient partout considérées comme des individus à part entière. Or c'est quotidiennement, à travers toute une série de faits, qu'on constate la situation défavorable faite aux femmes.

Et si je ne peux, dans ce débat, énumérer la longue liste des obstacles qu'elles rencontrent tout au long de leur vie scolaire, professionnelle ou sociale, permettez-moi, madame le ministre, d'en rappeler quelques-uns.

En ce qui concerne l'éducation et la formation, il n'y a pas d'intérêt pour les filles dans certains lycées de la région parisienne préparant à l'école vétérinaire et aux grandes écoles. L'accès à de nombreux secteurs de la formation professionnelle est interdit aux femmes.

Dans la vie professionnelle, les exemples de pénalisation de la femme en ce qui concerne la qualification des emplois et les salaires sont nombreux. La loi du 22 décembre 1972, relative à l'égalité des rémunérations, est trop souvent interprétée dans un sens défavorable aux salariées, et l'exemple des employées d'Essilor en est une nouvelle preuve.

Pour l'embauche, on assiste souvent à une véritable ségrégation, et je vous invite, madame le ministre, à vous reporter au journal *Le Monde* du 24 septembre 1980. Vous y découvrirez une petite annonce concernant le recrutement par le ministère

de la santé d'un gynécologue. L'annonce précisait : gynécologue homme ! C'est donc au plus haut niveau que l'exemple est donné.

Et que dire de la situation faite aux femmes mariées en cas de divorce, de séparation, de départ du mari, des problèmes qu'elles rencontrent avec l'E.D.F., les P.T.T. ou les impôts ? Je rappelle que j'avais, en 1979, présenté et défendu un amendement qui tendait à dégager la responsabilité de la femme en cas de non-paiement des impôts quand elle n'avait pas signé conjointement la déclaration de revenus. L'Assemblée nationale avait repoussé cet amendement.

Des problèmes se posent aussi avec les administrations, en raison de l'absence du livret de famille trop souvent récupéré par le mari. C'est une preuve supplémentaire du peu de considération qui est accordé aux femmes.

Comment s'étonner, dès lors, qu'une société qui met « à part » une moitié de sa population trouve peu de femmes pour s'intéresser à la vie publique ? La place des femmes dans la vie publique est directement liée à leur rôle dans la vie professionnelle, syndicale et associative, et il est clair que la promotion de quelques-unes ne suffit pas à entraîner l'accès du plus grand nombre qui, seul, aurait une signification humaine, politique et sociale.

J'ajouterai qu'il ne suffit pas de souhaiter que les femmes participent en plus grand nombre à la vie politique de notre pays ; encore faut-il leur en donner les moyens grâce à une formation appropriée et à une réelle indemnisation.

Il est de plus en plus illusoire de parler de gratuité et de bénévolat pour les mandats municipaux et départementaux. Les pertes de salaires, la nécessité de se faire remplacer chez soi en raison du non-partage des tâches domestiques, impliquent des indemnités concrètes et forfaitaires. Si cela est vrai pour les hommes, c'est encore plus vrai pour les femmes.

Le projet de loi qui nous est soumis impose un pourcentage de femmes sur les listes aux élections municipales. Il a donc obligatoirement un aspect arbitraire, voire méprisant pour la catégorie sous-représentée. C'est une mesure ponctuelle qui restera sans effet si la politique générale ne change pas et si une volonté de résoudre les problèmes de fond ne se manifeste pas. Tout au plus pourra-t-elle être utilisée à des fins électorales par le Président de la République.

« L'admission des femmes à l'égalité politique serait la marque la plus sûre de la civilisation, et elle doublerait les forces intellectuelles du genre humain. » Ainsi s'exprimait Stendhal au siècle dernier.

Je souhaite, madame le ministre, qu'aujourd'hui, dans cette assemblée, il soit entendu. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Madame le ministre, la réaction qui prévaut chez les femmes devant les mesures prises, paraît-il, en leur faveur et annoncées depuis une quinzaine de jours à grand bruit à la radio et à la télévision est la suivante : on voit bien que les élections approchent !

Le projet de loi que nous examinons participe de cette démarche électoraliste. Il vient à son heure, si l'on peut dire, car, enfin, l'idée d'un quota de candidates n'est pas née d'hier. Elle fut lancée en 1975, l'année de la femme — pur hasard sans doute — par votre prédécesseur, Mme Giroud. Si le Président de la République, qui, à l'époque, était le même qu'aujourd'hui, l'estimait si bonne, il aurait pu la faire adopter avant les élections municipales de 1977. Or il ne l'a pas fait. Les prochaines municipales n'étant prévues que pour 1983, il n'y a vraiment aucune urgence. Alors pourquoi aujourd'hui, sinon parce que les élections approchent ?

Démarche démagogique. Le Gouvernement affirme vouloir favoriser la participation des femmes à la vie publique. Encore faudrait-il créer les conditions pour qu'elles puissent le faire réellement et donc abattre les obstacles qu'elles trouvent actuellement devant elles. Or l'exposé des motifs de votre projet de loi reste muet sur ces obstacles et sur ces conditions. Je reviendrai sur cette question incontournable. Mais le silence sur ce point est révélateur du caractère démagogique du projet.

Démarche de style autoritaire. Le pouvoir octroie 20 p. 100 de places aux femmes sur les listes de candidatures. Le système des quotas constitue en lui-même une méthode administrative dans un domaine où doit jouer, plus que dans d'autres, la libre volonté des femmes et des hommes de contribuer à la gestion des affaires de la cité, libre volonté que les pouvoirs publics se doivent de susciter et d'encourager en agissant sur les conditions de son exercice, mais à laquelle on ne peut en aucun cas substituer un système de mesures prises d'en haut et du dehors.

Dans le cas précis qui nous occupe, il faut faire plusieurs observations.

D'abord, fixer un quota de 20 p. 100 de candidatures féminines, c'est dérisoire. Si l'on entre comme vous le faites, madame le ministre, dans la logique des quotas, il faudrait placer la barre à 53 p. 100, puisque les femmes représentent ce pourcentage dans l'électorat français. Ce serait d'ailleurs absurde, et cela constituerait une atteinte à la liberté des électrices et des électeurs. En effet, on ne vote pas pour une femme parce qu'on est une femme ou pour un homme parce qu'on est un homme ; on vote pour des candidats dont les idées et les actions sont susceptibles de bien défendre les intérêts que l'on veut voir respecter.

Vous m'objecterez bien entendu que les 20 p. 100 constituent un seuil. Bien entendu, mais, vraiment, vous vous contentez de peu. Vous n'avez guère d'ambition pour les femmes que vous prétendez défendre. Mais, en fait, vous ne pouvez pas faire autre chose, puisque vous éludez complètement les problèmes réels de la vie et de la condition des femmes.

Ce pourcentage est d'autant plus dérisoire que, comme l'a dit notre rapporteur, il est déjà presque atteint. Il est vrai que ce pourcentage global recouvre de grandes inégalités. Ainsi, dans les régions fortement urbanisées, il est plus élevé que dans les régions rurales. Mais ce n'est pas seulement une question de densité de population sur telle ou telle partie du territoire national.

A l'examen, on s'aperçoit que, dans les régions et les communes dont la population comporte une forte proportion de travailleurs et où de nombreuses municipalités sont à direction communiste, le pourcentage des femmes candidates et élues dans les conseils municipaux dépasse déjà de façon très significative les 20 p. 100.

Le parti communiste n'a pas eu besoin d'un système de quota pour appeler les femmes, les travailleuses, aux responsabilités. D'ailleurs, si les 20 p. 100 sont globalement atteints, c'est bien parce que le nombre des candidates et des élues communistes fait monter fortement la moyenne, ce qui signifie, *a contrario*, que le pourcentage pour toutes les autres formations politiques est nettement inférieur.

A cet égard, je regrette que le rapporteur ne se soit pas renseigné, comme je le lui avais demandé, sur les pourcentages de candidates et d'élues par formation politique dans les villes de plus de 9 000 habitants, c'est-à-dire celles qui nous intéressent aujourd'hui.

Nous n'attendons, bien entendu, madame le ministre, aucun remerciement de votre part pour notre contribution à cette élévation de la moyenne, qui se fait malgré vous et contre votre politique.

Autre observation : pour suivre votre logique, il ne fallait pas limiter la loi aux élections municipales, mais l'étendre à tous les types d'élections. Si vous l'aviez fait, c'eût été un beau tollé, pour des raisons faciles à discerner, dans toutes les formations politiques, à l'exception du parti communiste. Vous m'objecterez que le mode de scrutin n'est pas le même pour les élections cantonales et législatives que pour les élections municipales. Cette objection reviendrait à reconnaître que le scrutin uninominal et majoritaire restreint singulièrement le choix démocratique et que le scrutin de liste proportionnel à la majorité relative est, au contraire, le mode le plus démocratique pour ce qui concerne, entre autres, la représentation des femmes. C'est bien ce qu'a toujours affirmé le parti communiste. Je suis sûre que vous n'avouerez pas, tout à l'heure, que nous avons raison, car ce serait reconnaître en même temps que la démocratie n'est pas le fort du pouvoir dont vous êtes partie prenante et que les femmes, qui ont tout intérêt au développement de la démocratie, doivent la rechercher dans les propositions des communistes.

Le parti communiste, lui, n'a pas attendu ce texte. Dès sa fondation, il y a soixante ans, il a affirmé l'égalité des sexes, lutté pour la libération des femmes et donné l'exemple.

Je rappelle à nos collègues, qui ne le savent peut-être pas, que, dès 1922, le parti communiste présentait une candidate à une élection municipale partielle dans le XVIII^e arrondissement de Paris. Dès 1925, il proposa des candidates dans tous les secteurs ouvriers de Paris et dans toutes les grandes cités ouvrières. Une dizaine furent élues, mais évidemment invalidées puisqu'elles étaient inéligibles.

Au lendemain de la Libération, le groupe communiste à l'Assemblée nationale comptait vingt-neuf femmes sur les quarante qui siégeaient dans cet hémicycle. Et n'oublions pas que l'on votait alors à la proportionnelle.

Aujourd'hui encore, notre parti est de loin celui qui compte le plus de candidates aux diverses élections et le plus d'élues. Nous nous efforçons de progresser constamment sur cette voie, et j'en donnerai deux exemples.

Pour les élections législatives, le scrutin uninominal ne favorisait guère la progression des candidatures féminines. Pourtant, en 1968, nous avions soixante-deux candidates communistes,

dont dix-neuf titulaires. En 1973, elles étaient quatre-vingt-quatre, dont vingt-neuf titulaires ; en 1978, 181, dont soixante-quatre titulaires. En 1978, pour les élections législatives, le parti communiste a présenté à lui seul plus de femmes que toutes les autres formations politiques réunies. Et il en a présenté beaucoup dans des circonscriptions où elles avaient de réelles chances d'être élues. C'est si vrai que de trois « députées » communistes en 1973, nous sommes passées aujourd'hui à treize. Sur les vingt et une femmes qui siègent ici, treize sont donc communistes. Cependant, nous ne nous tenons pas pour satisfaits et nous ferons mieux encore la prochaine fois.

Aux élections municipales de 1977, notre parti a présenté une moyenne de 33 p. 100 de femmes parmi ses candidates pour les communes de 9 000 habitants et plus. Nous n'avons pas de statistiques très précises pour les communes moins importantes. Cela représentait un progrès très net sur les élections de 1971, où nous dépassions pourtant déjà la barre des 20 p. 100.

Je citerai quelques exemples significatifs. Dans les Hauts-de-Seine, les candidates aux municipales représentaient 33 p. 100 des candidats dans les onze villes de plus de 30 000 habitants. Dans le Nord, 34 p. 100 pour les cinq villes principales. A Paris, 47,7 p. 100, mais, en raison du mode de scrutin, onze seulement furent élues. A Argenteuil, onze femmes sur trente-trois candidats ; à Châlons-sur-Marne, six sur vingt ; à Villeurbanne, sept sur vingt ; à Bourges, cinq sur seize. Et mon collègue Jean-Jacques Barthe me disait que sur les dix-sept candidats élus de la fraction communiste il y avait six femmes.

J'ajouterai un seul chiffre significatif pour montrer que nous ne considérons pas les femmes comme de simples figurantes sur les listes. Quatre-vingt-douze candidates communistes furent têtes de liste ou chefs de file des fractions de listes communistes dans les listes d'union sur un total de 764 candidats dans les villes de 9 000 à 30 000 habitants.

Sur cinq femmes maires de villes de plus de 30 000 habitants, quatre sont communistes, dont trois de nos collègues : Jacqueline Chonavel, Marie-Thérèse Goutmann et Paulette Fost.

Pour notre part, nous n'avons pas eu besoin d'une loi qui nous impose un quota de femmes, parce que nous sommes le parti de la libération de la femme. Nous agissons concrètement pour qu'elles puissent prendre de mieux en mieux leur place dans la vie publique, prendre en mains leurs affaires et celles de tous les travailleurs, de tous ceux qui sont victimes de l'exploitation et de l'oppression capitalistes.

C'est là une démarche démocratique et autogestionnaire, à l'opposé de la méthode autoritaire et administrative que l'on nous propose aujourd'hui. Cette démarche constante reçoit une adhésion massive des femmes. Comme devait le reconnaître récemment un journaliste de France-Inter, « ce n'est pas un hasard si le parti communiste exerce une influence particulière chez les huit millions de travailleuses. » C'est que les femmes savent reconnaître ceux qui les soutiennent réellement.

Si l'on veut que les femmes participent davantage à la vie sociale et politique, il faut lever les obstacles qui s'y opposent. Désigner les mentalités comme responsables de la présence encore faible des femmes dans les scrutins et les assemblées éluës, c'est vraiment trop facile. Si c'était la seule raison, ou la raison essentielle, comment expliquer que la représentation électorale des ouvriers, des travailleurs, et, d'une manière générale, des couches les plus modestes, soit tout aussi faible et même nulle dans certains cas, exception faite pour les élus communistes ?

S'il est vrai que, dans le cas des femmes, le poids des vieilles mentalités se fait encore sentir — bien qu'il diminue rapidement — encore faut-il préciser que le pouvoir actuel ne les combat pas et même les réactive de diverses façons.

Les vraies raisons de la faible représentation des femmes résident dans les conditions de vie qui leur sont faites dans ce régime capitaliste en crise. Longues journées de travail, fatigue physique et nerveuse, une deuxième journée de travail à la maison, même lorsque l'époux et les enfants contribuent aux travaux domestiques : où trouver le temps d'assister à des réunions, de s'informer, d'apprendre ? Et si la femme prend ce temps, ce sera bien souvent sur son sommeil, sur ses moments trop rares de détente et de loisirs.

Soucis pour les fins de mois, lorsque les salaires sont trop bas, que le chômage fait partie de l'horizon quotidien, soucis pour la garde des enfants, parce que les équipements collectifs sont insuffisants, soucis encore pour l'éducation et l'avenir des adolescents, pour l'avenir de la famille : comment trouver la disponibilité nécessaire pour une réflexion approfondie sur toutes les questions qui touchent à la vie sociale et politique ?

Le temps et les moyens de vivre, voilà ce qui manque le plus aux millions de travailleuses et de femmes de travailleurs de France. Voilà ce dont elles ont besoin avant tout pour pouvoir mener de pair leur vie de femme et de citoyenne.

La politique de classe que mène votre Gouvernement et que vous contribuez, madame le ministre, à élaborer et à mettre en œuvre entretient et aggrave les inégalités et les injustices sociales. Elle maintient les femmes et les travailleurs à l'écart de la participation et des décisions en même temps qu'elle constitue un obstacle à toute démocratisation de la vie du pays.

Or les femmes, aujourd'hui, veulent de plus en plus prendre en main leur vie, toutes les dimensions de leur vie, leur vie personnelle, mais aussi celle de la collectivité. Être citoyennes, ce n'est pas seulement pour elles jouir du droit de vote, c'est aussi s'exprimer et agir sur toutes les questions de la vie sociale et politique. Ce n'est pas donner leur voix, comme les en sollicitent les mesures électoralistes de M. Giscard d'Estaing, c'est faire entendre et écouter leur voix.

Leur voix réclame une vie meilleure, plus sûre des lendemains, pour elles-mêmes et leur famille, du travail pour toutes celles qui le veulent, des semaines de travail moins longues, des conditions de travail meilleures, l'égalité des salaires masculins et féminins, le droit à une formation initiale et continue de qualité, le droit au logement, à la santé, à la culture et aux loisirs. Telles sont les conditions à remplir pour que les femmes puissent entrer de plain-pied et massivement dans la vie publique.

Pour notre part, nous prenons ces conditions en compte parce que leur satisfaction est nécessaire pour les femmes elles-mêmes et pour les hommes mais aussi parce que la participation des femmes est nécessaire à l'instauration et au développement de la société socialiste que nous voulons. C'est dans cet esprit que nous les appelons à forger elles-mêmes le changement. C'est déjà participer et prendre une responsabilité, et cela dès maintenant, pour gagner tout ce qui doit et peut être acquis.

Nous avons déposé quatre amendements dans ce sens. Ils visent à donner aux élus, femmes et hommes, du temps et des moyens pour mieux exercer leurs fonctions.

Ils ont été repoussés par les députés de la majorité en commission, sous le prétexte qu'ils ne concernaient pas directement le texte en discussion et que les dispositions similaires seraient inscrites dans le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales.

Ni l'une ni l'autre des raisons avancées ne valent. Le texte que nous discutons modifie des articles du code électoral, nos amendements aussi. Ils peuvent donc très bien y trouver place. Quant au projet de loi sur les responsabilités des collectivités locales, nul ne sait quand il sera voté, ni si les dispositions que nous proposons y seront retenues. Nous maintenons donc nos amendements, et votre attitude à leur égard, madame le ministre, sera un test significatif.

Vous affirmez que vous voulez encourager les femmes à participer à la vie publique. D'après son exposé des motifs, votre texte a un « caractère incitatif ». C'est aussi le sens de nos amendements, puisque leur adoption leverait quelques-uns des obstacles à cette participation. Faites donc inscrire les dispositions qu'ils proposent dans la loi, en vous opposant fermement à tout prétexte juridique ou dilatoire qui pourrait être avancé à leur encontre, et en incitant nos collègues de la majorité à les voter.

Pour conclure, je dirai que la portée de ce projet est bien faible. Faute de vouloir prendre la question à bras le corps, ce qui exigerait une politique diamétralement opposée à celle que mène le pouvoir actuel, le Gouvernement l'aborde en biaisant. La montagne de la propagande électoraliste du Président de la République accouche, en cette matière, d'une souris. C'est bien pourquoi vous êtes déjà dépassée par la volonté des femmes de prendre elles-mêmes leur vie en main, de lutter pour une société où elles seront égales, libres et responsables.

Nos ancêtres de 1789 appelèrent les femmes « citoyennes », mais n'allèrent pas jusqu'à leur donner droit de cité. La Libération fit un grand pas en leur donnant le droit de vote. Aujourd'hui, nous, les communistes, appelons les femmes au changement pour que le terme de citoyenne prenne son sens plein : la femme qui participe à l'avènement d'une cité démocratique et socialiste. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. « Les hommes font la loi, les femmes font les mœurs ». Cette maxime reflète un passé révolu puisqu'aujourd'hui, vous nous prouvez, madame le ministre, que vous savez faire les unes et les autres.

Mais nous tenons de Montesquieu que « rien ne sert de changer les lois si l'on ne change les mœurs ». Or, s'il est un domaine où une règle contraignante risque d'être vaine et où seule une transformation profonde des mentalités doit s'accomplir, c'est bien celui de la nécessaire prise de responsabilité des femmes dans la vie de nos cités, comme plus généralement, d'ailleurs, dans la vie politique de notre pays.

Telle est, en tout cas, notre thèse.

Et parce que nous, membres du groupe du rassemblement pour la République — au nom duquel je parle — issu du mouvement qui n'a cessé de trouver ses sources et son inspiration dans la pensée et l'action du général de Gaulle qui a, faut-il le rappeler, par ordonnance du 21 avril 1944 et avant même que la France fût libérée, donné le droit de vote aux femmes, parce que nous n'avons cessé dans nos propositions comme par notre action, de promouvoir l'égalité des femmes dans le plein exercice de tous les droits, parce que nous avons toujours été à la tête de ce combat, nous sommes fondés à dire, sans détours, ce que nous pensons de ce projet de loi. Personne, ici ou ailleurs, ne peut nous faire le moindre procès d'intention.

Certes, l'intention qui sous-tend l'initiative gouvernementale visant à favoriser la participation des femmes dans la gestion municipale est louable. C'est une intention que nous voulons seule retenir, et c'est pour elle que nous accorderons un préjugé favorable — c'est-à-dire que dans sa majorité, le groupe du rassemblement pour la République votera le texte. Car pour le reste, c'est-à-dire pour les principes qu'il met en cause et les moyens qu'il utilise, ce projet est détestable.

Mais tout d'abord, pourquoi tant de précipitation, et une telle campagne publicitaire environnant ce projet de loi ? Il serait dommage que le Gouvernement puisse être taxé d'électoralisme. En effet, à ma connaissance, aucune élection — je veux dire aucune élection municipale — ne se profile à l'horizon. Les prochaines élections municipales auront lieu, en tout état de cause, puis-je vous le rappeler, en 1983. D'ici là, en principe le 1^{er} janvier 1982, sera mise en œuvre la loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, qui fait actuellement l'objet d'une étude longue et approfondie de la commission des lois.

Ne pensez-vous pas que l'examen du problème de la participation des femmes dans les conseils municipaux, que le Gouvernement nous impose prématurément aujourd'hui, eût pu trouver une meilleure place dans le cadre de cette grande réforme des collectivités locales et recevoir sans doute, sinon même sûrement, des solutions plus amples et d'une tout autre nature que celles, fort discutables, que vous nous proposez aujourd'hui ?

Sur le principe, et vous le savez bien, madame le ministre, la constitutionnalité de ce projet est pour le moins douteuse. Et ce ne sont ni vos argumentations ni celles de l'excellent rapporteur qui nous convaincront du contraire.

Sans même évoquer votre argumentation sur les forains, qui n'est pas digne du sujet qui nous occupe, comment peut-on alléguer les conditions limitatives que le code électoral met actuellement à la candidature, c'est-à-dire conditions d'âge, d'inéligibilité, d'incompatibilité, qui sont destinées à préserver le sérieux et l'indépendance de la fonction électorale, pour justifier la constitutionnalité d'une mesure instaurant un quota, fondé sur la discrimination des sexes, un quota qui ne s'applique d'ailleurs qu'à 868 communes sur plus de 30 000 en France ?

Il y a là, à l'évidence, l'amorce d'une fâcheuse orientation, celle de l'acceptation de critères de représentativité catégoriels ou corporatifs dans des élections à caractère politique.

M. Marc Lauriol. C'est vrai !

M. Emmanuel Aubert. Même sans aller jusqu'à évoquer les voies dangereuses ou absurdes que cette orientation pourrait ouvrir, celle-ci est profondément choquante et, à la limite, inadmissible, en ce qu'elle met en cause les principes mêmes — les principes sacrés — de la libre expression et de la souveraineté du suffrage universel. Celui-ci doit exprimer ses choix en pleine liberté et en pleine souveraineté. Tout ce qui peut s'apparenter à des manipulations, fussent-elles inspirées par une noble cause, est critiquable.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Emmanuel Aubert. Venons-en maintenant aux moyens proposés par ce projet de loi pour servir un objectif que, encore une fois, nous approuvons totalement.

Ces moyens sont vexatoires, irréalistes et inopérants.

Bien que susceptible d'avoir dans l'opinion féminine un certain retentissement, et cela d'autant plus que vous vous en êtes chargée, madame le ministre, ce texte en réalité est un texte de discrimination sexiste et, en cela, il est vexatoire pour les femmes.

Toute la législation visant à donner son plein effet à l'égalité de l'homme et de la femme, avait pour philosophie d'abolir les distinctions légales fondées sur le sexe, et le plus bel exemple en est le droit de la famille qui a vu consacrer l'égalité du père et de la mère.

Et voilà qu'aujourd'hui, vous nous proposez un texte qui va très exactement dans le sens contraire, car pour institutionnaliser la participation des femmes dans les conseils municipaux, vous rétablissez une discrimination, de surcroît à un taux que l'on peut à juste titre juger vexatoire.

Vexatoire et irréaliste. Car si quota il devait y avoir, l'égalité des femmes et des hommes exigerait à tout le moins qu'il s'établisse à 50 p. 100 ou mieux encore, pour cerner l'exacte réalité de corps électoral, à 53 p. 100.

Je sais bien que, consciente de cette faiblesse, vous avez pris soin de souligner qu'il s'agissait d'une participation et non d'une représentation. Admettons cette manière de voir, qui est l'aveu même qu'il est vain de bousculer les mentalités et les mœurs.

Mais alors pourquoi ce taux de 20 p. 100, qui n'a rien d'incitatif? D'ores et déjà, dans les communes de plus de 9 000 habitants qui sont seules concernées par ce projet, la proportion de femmes élues — je dis bien élues — s'établit à 18 p. 100, avec 22,6 p. 100 pour les communes de plus de 30 000 habitants et 17 p. 100 pour les communes de 9 000 à 30 000 habitants.

Or, il s'agit de femmes élues et non de candidates. Comme sur les 868 communes concernées, 637 d'entre elles ayant moins de 30 000 habitants connaissent le panachage, il est statistiquement évident que les listes présentées dans ces communes ont souvent comporté un pourcentage de candidates égal ou supérieur à 20 p. 100, pour obtenir 17 p. 100 d'élues.

En fait, vous mettez en cause des grands principes pour, permettez-moi l'expression, enfoncer des portes ouvertes.

C'est pourquoi pour donner au moins à ce texte sa portée incitative, nous soutiendrons l'amendement portant extension de l'application du quota aux communes ayant plus de 2 500 habitants.

Mais pour autant, ce texte sera-t-il opérant, c'est-à-dire, atteindra-t-il les objectifs qu'il poursuit?

Nous en doutons. Et l'on peut sérieusement se le demander, d'autant que l'on peut craindre les tractations et marchandages dont les candidatures féminines vont devenir nécessairement l'objet aussi longtemps qu'elles n'émaneront pas spontanément de la volonté des uns et des autres d'accomplir, en commun, une mission d'intérêt public.

En définitive, c'est tout autre chose qui pourrait accentuer un mouvement, déjà largement amorcé, de participation des femmes dans les affaires municipales et plus généralement, même, dans les affaires publiques de la France.

Déjà largement amorcé, en effet, puisque, élection après élection, cette participation est passée, pour l'ensemble des communes, de 2 à 4 p. 100, puis à 8 p. 100 aux dernières élections municipales, et qu'elle atteint même, nous l'avons vu, 18 p. 100 pour les communes de plus de 9 000 habitants et 22,6 p. 100 pour celles de plus de 30 000 habitants.

Il s'agit d'une progression géométrique qui prouve que, déjà, les mentalités ont bien changé et il faut espérer que cette orientation va se poursuivre, peut-être pas au point tout de même qu'un jour nous en arrivions à ce que ce texte aide à protéger la participation des hommes dans les conseils municipaux. (*Sourires.*)

Sans insister sur cette notion de mentalité qui est mise trop souvent en avant par ceux qui cachent un antiféminisme latent, c'est néanmoins dans ce domaine que doivent porter tous les efforts pour accentuer cette évolution.

Cela suppose la poursuite de toutes les mesures qui, tout en permettant aux femmes d'assumer leur rôle familial, leur permettent, aussi, de s'insérer pleinement dans la vie professionnelle, sociale et politique et leur assurent des facilités d'exercice du mandat, problème qui trouvera, je l'espère, et cela pour tous les élus, des solutions concrètes dans le projet de loi sur les collectivités locales.

Intention respectable et même touchante, madame le ministre, que celle que traduit le projet gouvernemental qui nous est proposé aujourd'hui. Mais le texte lui-même, nous l'avons vu, prête le flanc à bien des critiques.

Fallait-il privilégier l'intention ou s'arrêter à l'inadéquation des moyens? Dans sa grande majorité, le groupe R.P.R. n'a voulu retenir que l'intention.

Tout laisse penser que ce projet sera voté par tous les groupes de l'Assemblée nationale, mais, pour autant, tout restera à faire pour favoriser la nécessaire insertion des femmes dans la vie politique. Pour notre part, nous sommes bien décidés, au-delà des textes législatifs, à poursuivre notre combat dans ce sens. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Baudouin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique tendant à compléter l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2076, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les possibilités de rénover, de simplifier et de codifier le droit local d'Alsace-Lorraine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2072, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Tourné un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi :

1° De M. Georges Bustin et plusieurs de ses collègues tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots : « victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

2° De M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (n° 284, 1243).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2073 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Delaneau un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Jean Delaneau, tendant à modifier certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession de sage-femme (n° 1452).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2074 et distribué.

J'ai reçu de M. Fernand Icart, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1980 (n° 2053).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2075 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2071, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 20 novembre 1980, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 1142, modifiant certaines dispositions du code électoral en vue de favoriser la participation des femmes aux élections municipales (rapport n° 2069 de M. Jacques Douffiagues, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2017, relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation (rapport n° 2059 de M. Philippe Séguin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 2030, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, n° 1651, de M. Jean Foyer, portant modernisation et simplification du régime des valeurs mobilières (M. Jean Foyer, rapporteur).

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 2016, portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions du décret du 30 juillet 1935 relatives à la protection des appellations d'origine et de la loi du 17 décembre 1941 fixant les modalités de circulation d'eaux-de-vie réglementées (rapport n° 2056 de M. Claude Martin, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 2008, portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises (rapport n° 2060 de M. Pierre Pasquini, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 2018, relatif aux billets de banque contrefaits ou falsifiés et aux monnaies métalliques contrefaites ou altérées (rapport n° 2057 de M. Nicolas About, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, n° 1985, rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (rapport n° 2025 de M. Pierre-Charles Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, n° 1280, rendant applicables des dispositions du code pénal et la législation relative à l'enfance délinquante dans les territoires d'outre-mer (rapport n° 2068 de M. Pierre-Charles Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 15 novembre 1980
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,
du 16 novembre 1980).

Page 3963, 2^e colonne, 13^e alinéa, 54^e ligne :

Au lieu de : « bien qu'il ait été dit par d'autres collègues que 9 p. 100 d'augmentation »,

Lire : « bien qu'il ait été dit par d'autres collègues que 6,9 p. 100 d'augmentation »,.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 18 novembre 1980.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du mardi 18 novembre 1980 (Journal officiel, Débats parlementaires du mercredi 19 novembre 1980) :

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 21 NOVEMBRE 1980.

Questions orales sans débat :

Question n° 38408. — M. Michel Aurillac attire l'attention du ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent un certain nombre d'œuvres scolaires, post-scolaires et périscolaires telles que : l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale de l'Indre ; la fédération des œuvres laïques de l'Indre ; Les Francs et Franches Camarades ; le centre d'entraînement aux méthodes actives ; l'association départementale des

pupilles de l'enseignement public ; l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale de l'Indre ; l'union des fédérations des œuvres laïques d'éducation populaire constituées en association et qui bénéficient d'une aide efficace du ministère de l'éducation nationale sous forme d'instituteurs mis à leur disposition. Ces œuvres ont de très nombreuses activités ; elles organisent des journées de neige, des journées de mer, des manifestations amicales et sportives. Elles forment des animateurs, notamment dans le domaine sportif, qui sont les chefs de file, à leur tour, d'associations sportives communales ou de quartiers. Ils participent activement à l'action sociale en aidant les enfants inadaptés. Les animateurs de ces œuvres sont préoccupés de la diminution du nombre d'instituteurs mis à leur disposition : 300 postes ayant été supprimés au budget de 1981. Il lui demande si cette réduction est le signe d'une politique à long terme et quelle solution il envisage pour maintenir et développer ces activités.

Question n° 38719. — M. Adrien Zeller attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la grave pénurie, signalée notamment dans le rapport de M. Jean-Claude Simon sur l'éducation et l'informatique de la société, en personnel spécialisé dans le domaine de l'informatique, et sur les conséquences de cette situation sur le développement de l'économie française et sur l'emploi. Selon ce rapport, 2 700 à 3 000 informaticiens de niveau supérieur sont formés chaque année, alors qu'il en faudrait 15 000 environ. Il lui demande donc quelles mesures précises le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation, d'augmenter les possibilités de l'appareil de formation, et de l'ajuster aux besoins de l'économie, permettant ainsi un meilleur redéploiement de l'industrie française dans un secteur en expansion.

Question n° 38724. — M. François Leizour rappelle au ministre de l'agriculture que le groupe communiste a demandé comment le Gouvernement entendait garantir le revenu agricole en 1980 et assurer un rattrapage compte tenu de la baisse constante depuis plusieurs années. Le Gouvernement n'a pas encore répondu précisément à ces questions. Pourtant l'urgence est confirmée par les plus récentes informations faisant état d'une baisse qui pourrait approcher des 10 p. 100. Les difficultés qu'une telle baisse provoque pour la majorité des agriculteurs appellent des solutions immédiates. Or il semblerait qu'aucune disposition spécifique ne soit arrêtée. Il serait même question d'attendre le début de l'année 1981 pour apprécier l'ampleur du recul du revenu et prendre les mesures tendant seulement à son maintien global au niveau de 1979. L'importance de l'endettement des agriculteurs, l'accentuation récente du recul des prix sur certains produits agricoles, conjuguées aux conséquences graves découlant de divers phénomènes : boycottage du veau, gel de certains vignobles, dégâts dans des semences de céréales et de colza risquent de provoquer une situation financière intenable pour beaucoup d'exploitations, d'en contraindre un bon nombre à la disparition. Aussi, il lui demande, vu l'urgence, de faire connaître avec précision les dispositions par lesquelles le revenu agricole sera garanti et le retard accumulé progressivement comblé notamment pour les petits et moyens agriculteurs qui sont les plus affectés par le bas niveau des prix agricoles fixés dans le cadre de la politique agricole commune.

Question n° 38725. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les événements du 22 décembre 1978, au cours desquels Jacques Badet, maire socialiste de Saint-Chamond, a évité, par son sang-froid, des incidents graves lors de l'investissement par une société de vigiles aux ordres du patronat, l'Agence lyonnaise de sécurité, de l'usine textile J.-B. Martin en grève et occupée par les travailleurs. Or, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile du directeur de cette société de vigiles, une information a été ordonnée le 4 juillet 1980 au titre de la loi anti-casseurs par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Riom et a abouti le 4 novembre à l'inculpation de Jacques Badet sur la base de l'article 314 du code pénal comme instigateur des dommages subis par l'Agence lyonnaise de sécurité. Cette inculpation l'amène à poser deux questions : 1^o lors du vote de la loi du 8 juin 1970, plus communément appelée « loi anti-casseurs », M. Pleven, garde des sceaux, avait pris l'engagement que ce texte ne serait pas utilisé à des fins de répression syndicale ou politique. Il avait à cette époque réfuté devant le Parlement les craintes de tous les démocrates de ce pays en ces termes : « Ce projet dont j'ai lu tour à tour qu'il était dirigé contre les étudiants, contre les commerçants, contre, les grévistes, contre les syndicats, contre les libertés publiques et individuelles, il n'est en réalité rien de tout cela. Ce qu'il est, c'est un projet de loi anti-violence. » Or, depuis dix ans, les multiples poursuites engagées contre des syndicalistes sur la base de l'article 314 du code pénal ont montré la valeur de tels engagements. Il demande donc au ministre de lui préciser s'il se sent tenu par les garanties qu'avait données à l'Assemblée son prédécesseur ou si, au contraire, comme sem-

blerait l'indiquer la jurisprudence récente, il a donné des instructions au parquet pour appliquer aveuglément tant aux syndicalistes qu'aux élus les dispositions de la loi du 8 juin 1970, dont le groupe socialiste demande l'abrogation depuis son vote. 2° Il souhaiterait également savoir si cette inculpation ne s'inscrit pas dans le contexte d'une politique d'intimidation et de répression à l'égard des élus de l'opposition, Jacques Badet se voyant ainsi reprocher, à la suite d'autres élus socialistes, d'avoir accompli normalement son devoir de maire et donc son mandat d'élu responsable du bien public au côté des travailleurs en lutte. Cette crainte est d'autant plus vive que le Parlement débat actuellement dans des conditions inadmissibles du projet de loi « Sécurité et Liberté » qui viendra s'ajouter à l'arsenal répressif existant pour restreindre les libertés et bâillonner l'opposition.

Question n° 38727. — Après les déclarations des deux principaux syndicats de magistrats refusant de cautionner les poursuites engagées contre le journal « Le Monde », M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de la justice sur son isolement et sur le fait que la défense de la magistrature apparaît ainsi comme un prétexte pour attaquer « Le Monde » et pour l'obliger à se taire, en particulier sur l'affaire Delpey. Comment ne pas faire le rapprochement, en effet, entre ce qu'il est convenu d'appeler « l'affaire des diamants » illustrant l'intimité des relations entre un tyran aux mains sanglantes et le Président de la République française, le « coup de Bangui » qui, avec l'aide des forces armées françaises, chassait du pouvoir ce personnage devenu gênant, l'exil de l'ex-empereur Bokassa en Côte-d'Ivoire, sous un régime de quasi-secret, après que l'accès du territoire national lui ait été refusé, le déménagement précipité par nos parachutistes des archives du palais de Berengo, l'arrestation, au mois de mai dernier, de Roger Delpey sous prétexte d'intelligence avec une puissance étrangère, en réalité parce qu'il détenait de Bokassa lui-même des documents jugés compromettants pour le Président de la République et sa famille, la mise sous scellés de ces documents, puis la manipulation des scellés et le classement aux archives du Parquet des documents ainsi soustraits à la curiosité publique, et enfin le procès intenté au « Monde », pour ne s'être pas tu sur ces affaires et sur leur enchaînement ? Plutôt que d'esquiver perpétuellement la réponse à des questions que tout le monde se pose ou de ne répondre aux parlementaires qui l'interrogent qu'en leur faisant « le coup du mépris », ne serait-il pas préférable, pour l'honneur de la démocratie française, que M. le garde des sceaux réponde aux questions suivantes : 1° en vertu de quelles instructions M. le procureur général de la Cour de sûreté de l'Etat et M. le procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris ont-ils requis et exécuté la distraction des trois scellés dans le dossier Delpey de la Cour de sûreté de l'Etat concernant les diamants reçus de Bokassa, selon ses déclarations, par M. Giscard d'Estaing ; 2° la procédure utilisée lui paraît-elle régulière en dépit de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 février 1968, qui dispose : « Les pièces saisies ne peuvent être conservées sous main de justice que pour les nécessités de l'information à l'occasion de laquelle leur saisie a été ordonnée », arrêt qui précise que l'intérêt que de telles pièces peut présenter pour une autre procédure ne peut pas être pris en considération pour en refuser la restitution ; 3° le ministre de la justice entend-il donner des instructions pour que le procès Delpey ait lieu avant l'élection présidentielle. Ne pense-t-il pas également qu'il serait préférable que le procès du « Monde », dont l'instruction ne devrait pas se prolonger longtemps, ait lieu dans les mêmes délais ?

Question n° 38721. — M. Jean Royer expose à M. le Premier ministre que, à travers toutes les réponses données par les membres du Gouvernement à ses questions écrites ou orales à l'Assemblée nationale comme au Sénat, il n'apparaît pas une réelle volonté politique en faveur d'une production nationale de carburants liquides de remplacement. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la mise en place des mesures suivantes : 1° autoriser rapidement la création d'usines expérimentales de production d'éthanol. Ces usines serviront à la mise au point des techniques pouvant être appliquées à grande échelle ; 2° rétablir des mesures administratives permettant l'introduction d'éthanol dans le carburant et d'autoriser l'accès des véhicules fonctionnant à l'alcool sur le réseau routier ; 3° adapter la fiscalité aux carburants d'origine agricole leur permettant d'être ainsi compétitifs pour le consommateur. La perte fiscale apparente serait d'ailleurs compensée par les rentrées indirectes provenant des impôts et taxes payés tout au long de la chaîne de production de l'éthanol par l'agriculture et l'industrie.

Question n° 38409. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de l'économie que le Gouvernement a pris la décision au début de l'année de relever le taux d'intérêt servi aux détenteurs de

livret de Caisse d'épargne. Cette mesure avait été annoncée comme s'appliquant jusqu'au 31 décembre 1980. La tendance à l'évolution des hausses de prix de ces derniers mois et celle prévisible pour les prochains mois permettent de penser que les raisons ayant justifié cet accroissement de 6,5 p. 100 à 7,5 p. 100 de rémunération subsisteront. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend maintenir le taux de 7,5 p. 100 au-delà du 1^{er} janvier 1981.

Question n° 38722. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences dramatiques de la loi du 16 janvier 1979 qui, en supprimant l'allocation d'aide publique, prive de nombreux chômeurs de tout revenu à la fin de la période de prise en charge par les Assedic. D'autre part, la loi du 28 décembre 1979 qui sera appliquée à partir du 1^{er} janvier 1981, les pénalise encore plus en supprimant toute couverture sociale aux chômeurs non indemnisés depuis plus d'un an. Les statistiques font apparaître que seulement 14,5 p. 100 des demandeurs d'emploi bénéficient des durées maximales d'indemnisation de trois et cinq ans. En conséquence, 85,5 p. 100 des chômeurs concernés se voient refuser des prolongations individuelles leur permettant d'atteindre les durées maximales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir le versement de l'allocation et s'il n'entend pas, alors que l'angoisse, la gêne, la misère s'installent dans des centaines de milliers de foyers, prendre des mesures concrètes afin que les chômeurs privés de toutes ressources perçoivent avant la fin de l'année une indemnité équivalente au S.M.I.C.

Question n° 38407. — M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation chaque jour plus préoccupante des foyers qui souhaitent accéder à la propriété. Il apparaît en effet qu'en raison de divers facteurs : hausse des coûts de la construction, obtention difficile des prêts et hausse des taux d'intérêts, etc., l'accès à la propriété en logement social devient de plus en plus difficile. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition tendant, par des prêts compensateurs, notamment réalisés par l'intermédiaire des fonds prélevés au titre du 1 p. 100 patronal à diminuer durant les premières années les mensualités des remboursements des accédants à la propriété leur permettant ainsi d'envisager à nouveau de devenir propriétaires de leur résidence principale.

Question n° 38718. — M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation très précaire qui est actuellement celle du logement, particulièrement en Alsace où l'évolution de la construction, pour la fin de l'année 1980 et le début de l'année 1981, suscite de graves inquiétudes au sein des organismes privés et publics qui se trouvent dans ce secteur. On constate, en effet, une diminution très sérieuse de la vente de logements neufs, ainsi qu'une réduction extrêmement importante du nombre des ouvertures de chantiers au cours des derniers mois. La situation risque de s'aggraver considérablement d'ici quelques semaines, du fait que les dotations en prêts accession à la propriété (P. A. P.) sont pratiquement épuisées, de sorte que les ménages ayant obtenu un permis de construire se verront dans l'obligation de différer la réalisation de l'opération projetée. Il en résultera à court terme un véritable blocage de la construction des logements et, en particulier des maisons individuelles. Il apparaît ainsi tout à fait indispensable de prévoir une dotation complémentaire de prêts P. A. P. au titre de l'année 1980 si l'on veut éviter une nouvelle dégradation de la situation déjà préoccupante que l'on constate actuellement. Il lui demande de préciser quelles sont ses intentions en ce qui concerne cette dotation complémentaire et quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à de nombreux ménages d'accéder enfin à la propriété de leur logement et d'améliorer ainsi leurs conditions de vie et pour soutenir un secteur sensible de notre économie, indispensable à la bonne marche de celle-ci.

Question n° 38726. — M. François Massot expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, contre l'avis des populations et de la majorité des élus des communes concernées, il a imposé en 1979 la création du parc national du Mercantour. Ce faisant, il s'engageait implicitement à fournir à ce parc des crédits suffisants pour qu'il fonctionne normalement Or, force est de constater que, lors de la réunion du conseil d'administration du parc, le 7 novembre dernier, le budget primitif qui a été présenté et voté pour 1981 ne peut en aucun cas assurer le fonctionnement normal, voire minimal, du parc. Les dépenses de personnel représentant à elles seules 85 p. 100 de la section de fonctionnement, c'est dire que, dans le courant de l'année 1981, il faudra soit licencier du personnel, pourtant déjà trop peu nombreux, soit obtenir une très forte augmentation des crédits.

Il lui demande s'il peut lui indiquer d'oires et déjà quelles dispositions il compte prendre pour donner à ce parc des moyens d'existence conformes à sa vocation.

Question n° 38723. — M. Gérard Bordu expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il lui paraît contraire à la démocratie que l'Assemblée nationale n'ait pas été appelée à discuter des problèmes liés au budget européen. Ce budget concerne la France au premier chef. Il est alimenté par les contribuables français. Il conditionne l'augmentation des prix agricoles. Il est la traduction de la poursuite des politiques de restructuration industrielle et de la volonté d'élargir la C.E.E. Ce budget consacre en outre les tentatives de l'assemblée européenne d'élargir ses compétences à travers le vote du budget et la poursuite d'une orientation supranationale où notre pays est dessaisi avec l'accord du Gouvernement français de son droit de regard sur l'utilisation des fonds qu'il verse à la Communauté. Enfin ce budget traduit les énormes avantages financiers consentis à la Grande-Bretagne. C'est pourquoi il lui demande de préciser devant l'Assemblée nationale : 1° la position qu'adoptera le Gouvernement français à Bruxelles dans le débat du conseil des ministres sur le budget européen ; 2° le montant exact de la contribution française au budget européen et au paiement des mesures en faveur de la Grande-Bretagne.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Logement (prêts).

38718. — 20 novembre 1980. — M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation très précaire qui est actuellement celle du logement, particulièrement en Alsace où l'évolution de la construction, pour la fin de l'année 1980 et le début de l'année 1981, suscite de graves inquiétudes au sein des organismes privés et publics qui se trouvent dans ce secteur. On constate, en effet, une diminution très sérieuse de la vente de logements neufs ainsi qu'une réduction extrêmement importante du nombre des ouvertures de chantiers au cours des derniers mois. La situation risque de s'aggraver considérablement d'ici à quelques semaines, du fait que les dotations en prêts accession à la propriété (F.A.P.) sont pratiquement épuisées, de sorte que les ménages ayant obtenu un permis de construire se verront dans l'obligation de différer la réalisation de l'opération projetée. Il en résultera à court terme un véritable blocage de la construction des logements et en particulier des maisons individuelles. Il apparaît ainsi tout à fait indispensable de prévoir une dotation complémentaire de prêts P.A.P. au titre de l'année 1980 si l'on veut éviter une nouvelle dégradation de la situation déjà préoccupante que l'on constate actuellement. Il lui demande de préciser quelles sont ses intentions en ce qui concerne cette dotation complémentaire et quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à de nombreux ménages d'accéder enfin à la propriété de leur logement et d'améliorer ainsi leurs conditions de vie et pour soutenir un secteur sensible de notre économie, indispensable à la bonne marche de celle-ci.

Informatique (politique de l'informatique).

38719. — 20 novembre 1980. — M. Adrien Zeller attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la grave pénurie, signalée notamment dans le rapport de M. Jean-Claude Simon sur l'éducation et l'informatisation de la société, en personnel spécialisé dans le domaine de l'informatique et sur les conséquences de cette situation sur le développement de l'économie française et sur l'emploi. Selon ce rapport, 2 700 à 3 000 informaticiens de niveau supérieur sont formés chaque année, alors qu'il en faudrait 15 000 environ. Il lui demande donc quelles mesures précises le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation, d'augmenter les possibilités de l'appareil de formation et de l'ajuster aux besoins de l'économie, permettant ainsi un meilleur redéploiement de l'industrie française dans un secteur en expansion.

Handicapés (accès des locaux).

38720. — 20 novembre 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre des transports les termes de sa question écrite n° 33368 du 14 juillet 1980. Elle ne peut se satisfaire de cette réponse car, justement, une action spécifique en faveur des handicapés peut être menée sur la ville nouvelle de Marne-la-Vallée à l'occasion de la mise en place du R. E. R. jusqu'à Torcy (Seine-et-Marne). Cela serait le début d'une action à plus long terme permettant aux handicapés de bénéficier des transports en commun. Cela

est d'autant plus réalisable que la Société franco-belge qui doit fournir à la R. A. T. P. les nouvelles voitures du R. E. R. a une expérience reconnue puisqu'elle est réalisatrice de voitures spécialement conçues à l'usage des handicapés pour le métro de Cincinnati aux U. S. A. et que, d'autre part, l'établissement public régional d'Ile-de-France dispose de crédits spécifiques non utilisés pour les investissements nécessaires à l'accessibilité des handicapés sur l'ensemble des cinq gares R. E. R. de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée.

Energie (énergies nouvelles).

38721. — 20 novembre 1980. — M. Jean Royer expose à M. le Premier ministre qu'à travers toutes les réponses données par les membres du Gouvernement à ses questions écrites ou orales à l'Assemblée nationale comme au Sénat il n'apparaît pas une réelle volonté politique en faveur d'une production nationale de carburants liquides de remplacement. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la mise en place des mesures suivantes : 1° autoriser rapidement la création d'usines expérimentales de production d'éthanol. Ces usines serviront à la mise au point des techniques pouvant être appliquées à grande échelle ; 2° rétablir des mesures administratives permettant l'introduction d'éthanol dans le carburant et d'autoriser l'accès des véhicules fonctionnant à l'alcool sur le réseau routier ; 3° adapter la fiscalité aux carburants d'origine agricole leur permettant d'être ainsi compétitifs pour le consommateur. La perte fiscale apparente serait d'ailleurs compensée par les rentrées indirectes provenant des impôts et taxes payés tout au long de la chaîne de production de l'éthanol par l'agriculture et l'industrie.

Chômage : indemnisation (allocations).

38722. — 20 novembre 1980. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences dramatiques de la loi du 16 janvier 1979 qui, en supprimant l'allocation d'aide publique, prive de nombreux chômeurs de tout revenu à la fin de la période de prise en charge par les Assedic. D'autre part, la loi du 28 décembre 1979 qui sera appliquée à partir du 1^{er} janvier 1981, les pénalise encore plus en supprimant toute couverture sociale aux chômeurs non indemnisés depuis plus d'un an. Les statistiques font apparaître que seulement 14,5 p. 100 des demandeurs d'emploi bénéficient des durées maximales d'indemnisation de trois et cinq ans. En conséquence, 85,5 p. 100 des chômeurs concernés se voient refuser des prolongations individuelles leur permettant d'atteindre les durées maximales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir le versement de l'allocation et s'il n'entend pas, alors que l'angoisse, la gêne, la misère s'installent dans des centaines de milliers de foyers, prendre des mesures concrètes afin que les chômeurs privés de toutes ressources perçoivent avant la fin de l'année une indemnité équivalente au S. M. I. C.

Communautés européennes (budget).

38723. — 20 novembre 1980. — M. Gérard Bordu expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il lui paraît contraire à la démocratie que l'Assemblée nationale n'ait pas été appelée à discuter des problèmes liés au budget européen. Ce budget concerne la France au premier chef. Il est alimenté par les contribuables français. Il conditionne l'augmentation des prix agricoles. Il est la traduction de la poursuite des politiques de restructuration industrielle et de la volonté d'élargir la C.E.E. Ce budget consacre en outre les tentatives de l'assemblée européenne d'élargir ses compétences à travers le vote du budget et la poursuite d'une orientation supranationale où notre pays est dessaisi avec l'accord du Gouvernement français de son droit de regard sur l'utilisation des fonds qu'il verse à la communauté. Enfin ce budget traduit les énormes avantages financiers consentis à la Grande-Bretagne. C'est pourquoi il lui demande de préciser devant l'Assemblée nationale : 1° la position qu'adoptera le Gouvernement français à Bruxelles dans le débat du conseil des ministres sur le budget européen ; 2° le montant exact de la contribution française au budget européen et au paiement des mesures en faveur de la Grande-Bretagne.

Agriculture (revenu agricole).

38724. — 20 novembre 1980. — M. François Lelzour rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le groupe communiste a demandé comment le Gouvernement entendait garantir le revenu agricole en 1980 et assurer un rattrapage compte tenu de la baisse constante depuis plusieurs années. Le Gouvernement n'a pas encore répondu

précisément à ces questions. Pourtant l'urgence est confirmée par les plus récentes informations faisant état d'une baisse qui pourrait approcher des 10 p. 100. Les difficultés, qu'une telle baisse provoque pour la majorité des producteurs, appellent des solutions immédiates. Or il semblerait qu'aucune disposition spécifique ne soit arrêtée. Il serait même question d'attendre le début de l'année 1981 pour apprécier l'ampleur du recul du revenu et prendre les mesures tendant seulement à son maintien global au niveau de 1979. L'importance de l'endettement des agriculteurs, l'accentuation récente du recul des prix sur certains produits agricoles, conjuguées aux conséquences graves découlant de divers phénomènes : boycottage du veau, gel de certains vignobles, dégâts dans des semences de céréales et de colza risquent de provoquer une situation financière intenable pour beaucoup d'exploitations, d'en contraindre un bon nombre à la disparition. Aussi, il lui demande, vu l'urgence, de faire connaître avec précision les dispositions par lesquelles le revenu agricole sera garanti et le retard accumulé progressivement comblé, notamment pour les petits et moyens agriculteurs qui sont les plus affectés par le bas niveau des prix agricoles fixés dans le cadre de la politique agricole commune.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Loire).

38725. — 20 novembre 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les événements du 22 décembre 1978, au cours desquels Jacques Badet, maire socialiste de Saint-Chamond, a évité par son sang-froid, des incidents graves lors de l'investissement par une société de vigiles aux ordres du patronat, l'agence lyonnaise de sécurité, de l'usine textile J.-B. Martin en grève et occupée par les travailleurs. Or, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile du directeur de cette société de vigiles, une information a été ordonnée le 4 juillet 1980 au titre de la loi anticasseurs par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Riom et a abouti le 4 novembre à l'inculpation de Jacques Badet sur la base de l'article 314 du code pénal comme instigateur des dommages subis par l'agence lyonnaise de sécurité. Cette inculpation l'amène à poser deux questions : 1° lors du vote de la loi du 8 juin 1970, plus communément appelée « loi anticasseurs », M. Plevin, garde des sceaux, avait pris l'engagement que ce texte ne serait pas utilisé à des fins de répression syndicale ou politique. Il avait à cette époque réfuté devant le Parlement les craintes de tous les démocrates de ce pays en ces termes : « Ce projet dont j'ai lu tour à tour qu'il était dirigé contre les étudiants, contre les commerçants, contre les grévistes, contre les syndicats, contre les libertés publiques et individuelles, il n'est en réalité rien de tout cela. Ce qu'il est, c'est un projet de loi anti-violence. » Or, depuis dix ans, les multiples poursuites engagées contre des syndicalistes sur la base de l'article 314 du code pénal ont montré la valeur de tels engagements. Il demande donc au ministre de lui préciser s'il se sent tenu par les garanties qu'avait données à l'Assemblée son prédécesseur ou si, au contraire, comme semblerait l'indiquer la jurisprudence récente, il a donné des instructions au parquet pour appliquer aveuglément tant aux syndicalistes qu'aux élus les dispositions de la loi du 8 juin 1970, dont le groupe socialiste demande l'abrogation depuis son vote ; 2° il souhaiterait également savoir si cette inculpation ne s'inscrit pas dans le contexte d'une politique d'intimidation et de répression à l'égard des élus de l'opposition, Jacques Badet se voyant ainsi reprocher, à la suite d'autres élus socialistes, d'avoir accompli normalement son devoir de maire et donc son mandat d'élu responsable du bien public au côté des travailleurs en lutte. Cette crainte est d'autant plus vive que le Parlement débat actuellement dans des conditions inadmissibles du projet de loi « Sécurité et liberté » qui viendra s'ajouter à l'arsenal répressif existant pour restreindre les libertés et bâillonner l'opposition.

Parcs naturels (parcs nationaux).

38726. — 20 novembre 1980. — M. François Massot expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que contre l'avis des populations et de la majorité des élus des communes concernées, vous avez imposé en 1979 la création du parc national du Mercantour. Ce faisant, vous vous engagez implicitement à fournir à ce parc des crédits suffisants pour qu'il fonctionne normalement. Or, force est de constater, que lors de la réunion du conseil d'administration du parc, le 7 novembre dernier, le budget primitif qui a été présenté et voté pour 1981 ne peut en aucun cas assurer le fonctionnement normal, voire minimal, du parc. Les dépenses de personnel représentent à elles seules 86 p. 100 de la section de fonctionnement, c'est dire que dans le courant de l'année 1981 il faudra soit licencier du personnel, pourtant déjà trop peu nombreux, soit obtenir une très forte augmentation des crédits. Il lui demande s'il peut lui indiquer d'où et déjà quelles dispositions il compte prendre pour donner à ce parc des moyens d'existence conformes à sa vocation.

Justice (Cour de sûreté de l'Etat).

38727. — 20 novembre 1980. — Après les déclarations des deux principaux syndicats de magistrats refusant de cautionner les poursuites engagées contre le journal *Le Monde*, M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de la justice sur son isolement et sur le fait que la défense de la magistrature apparaît ainsi comme un prétexte pour attaquer *Le Monde* et pour l'obliger à se taire, en particulier sur l'affaire Delpey. Comment ne pas faire le rapprochement en effet entre ce qu'il est convenu d'appeler « l'affaire des diamants » illustrant l'intimité des relations entre un tyran aux mains sanglantes et le Président de la République française, le « coup de Bangui » qui, avec l'aide des forces armées françaises, chassait du pouvoir ce personnage devenu gênant, l'exil de l'ex-empereur Bokassa en Côte-d'Ivoire, sous un régime de quasi-secret, après que l'accès du territoire national lui ait été refusé, le démantèlement précipité par nos parachutistes des archives du palais de Berengo, l'arrestation au mois de mai dernier de Roger Delpey sous prétexte d'intelligence avec une puissance étrangère, en réalité parce qu'il détenait de Bokassa lui-même des documents jugés compromettants pour le Président de la République et sa famille, la mise sous scellés de ces documents puis la manipulation des scellés et le classement aux archives du parquet des documents ainsi soustraits à la curiosité publique, et enfin le procès intenté au *Monde*, pour ne s'être pas tu sur ces affaires et sur leur enchaînement. Plutôt que d'esquiver perpétuellement la réponse à des questions que tout le monde se pose ou de ne répondre aux parlementaires qui l'interrogent qu'en leur faisant « le coup du mépris », ne serait-il pas préférable pour l'honneur de la démocratie française que M. le garde des sceaux réponde aux questions suivantes : 1° : en vertu de quelles instructions M. le procureur général de la Cour de sûreté de l'Etat et M. le procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris ont-ils requis et exécuté la distraction des trois scellés dans le dossier Delpey de la Cour de sûreté de l'Etat concernant les diamants reçus de Bokassa selon ses déclarations par M. Giscard d'Estaing ; 2° : la procédure utilisée lui paraît-elle régulière en dépit de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 février 1968 qui dispose : « Les pièces saisies ne peuvent être conservées sous main de justice que pour les nécessités de l'information à l'occasion de laquelle leur saisie a été ordonnée. » Arrêt qui précise par ailleurs que l'intérêt que de telles pièces peuvent présenter pour une autre procédure ne peut pas être pris en considération pour en refuser la restitution ; 3° : le ministre de la justice entend-il donner des instructions pour que le procès Delpey ait lieu avant l'élection présidentielle. Ne pense-t-il pas également qu'il serait préférable que le procès du *Monde* dont l'instruction ne devrait pas se prolonger longtemps ait lieu dans les mêmes délais.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2° Séance du Mercredi 19 Novembre 1980.

SCRUTIN (N° 521)

Sur la question préalable opposée par M. Defferre à la discussion, en deuxième lecture du projet de loi modifiant la loi du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches.

Nombre des votants	471
Nombre des suffrages exprimés.....	*471
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	196
Contre	275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benolst (Daniel).
Bernard (Pierre).
Besson.
Billardon.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Borodu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.

Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanueill.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiterman.
Florlan.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.

Gauthier.
Girardot.
Mme Gœuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Goubler.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houél.
Houteer.
Hugué.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.

Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Majon.
Mauroy.
Mellick.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.

Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pénicaud.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Richard (Alain).
Rieubon.

Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrou.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Porcu.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard (Jean).
Beucler.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bonhomme.

Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (F. Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavallé.
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Chasseguet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.

Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Dehalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dugoujon.
Duraffour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Feit.
Fenech.

Féron.	Jarrot (André).	Morellon.	Serres.	Thibault.	Vivien (Robert-André).
Ferretil.	Julia (Didier).	Mouille.	Mme Signouret.	Thomas.	Voilquin (Hubert).
Fèvre (Charles).	Juventin.	Meustache.	Sourdille.	Tiberi.	Voisin.
Flosse.	Kaspereit.	Muller.	Sprauer.	Tissandier.	Wagner.
Fontaine.	Kergueris.	Narquin.	Stasl.	Tourrain.	Weisenhorn.
Fonteneau.	Koehl.	Neuwirth.	Sudreau.	Tranchant.	Zeller.
Forens.	Krieg.	Noir.	Taugourdeau.	Valleix.	
Fossé (Roger).	Labbé.	Nungesser.			
Fourneyron.	La Combe.	Paecht (Arthur).			
Foyer.	Lafleur.	Pailler.			
Frédéric-Dupont.	Lagourgue.	Papet.	MM.	Dubreuil.	Mermaz.
Fuchs.	Lancien.	Pasquini.	Baumel.	Hunault.	Pignion.
Gantier (Gilbert).	Lataillade.	Pasty.	Charles.	Mayoud.	Roux.
Gascher.	Lauriol.	Pérlcard.			
Gastines (de).	Le Cabellec.	Pernin.			
Gaudin.	Le Douarec.	Péronnet.			
Geng (Francis).	Le Ker (Paul).	Perrut.			
Gengenwin.	Léotard.	Porvenche.			
Gérard (Alain).	Lepellier.	Potit (André).			
Giacomi.	Lepercq.	Petit (Camille).			
Gineux.	Le Tac.	Pianta.			
Girard.	Ligot.	Pidlot.			
Gissingier.	Liogier.	Pierre-Bloch.			
Goasdouff.	Lipkowski (de).	Pineau.			
Godefroy (Pierre).	Longuet.	Pinte.			
Godfrain (Jacques).	Madelin.	Plantegenest.			
Gorse.	Maigret (de).	Pons.			
Goulet (Daniél).	Malaud.	Pontet.			
Granel.	Mancel.	Poujade.			
Grussenmeyer.*	Marcus.	Préaumont (de).			
Guéna.	Marcite.	Pringalle.			
Guermeur.	Marie.	Proriol.			
Guichard.	Martin.	Raynal.			
Guillod.	Masson (Jean-Louis).	Revet.			
Haby (Charles).	Masson (Marc).	Richard (Lucien).			
Haby (René).	Massoubre.	Richomme.			
Hamel.	Mathieu.	Rocca Serra (de).			
Hamelin (Jean).	Mauger.	Rolland.			
Hamelin (Xavier).	Maujolin du Gasset.	Rossi.			
Mme Harcourt	Maximin.	Rossinot.			
(Florence d').	Médecin.	Royer.			
Harcourt	Mercier (André).	Rutenacht.			
(François d').	Mesmin.	Sablé.			
Hardy.	Messmer.	Sallé (Louis).			
Mme Hauteclouque	Micaux.	Sauvaigo.			
(de).	Millon.	Schneiter.			
Héraud.	Miossec.	Schwartz.			
Icart.	Mme Missoffe.	Séguin.			
Inchauspé.	Monfrais.	Seitlinger.			
Jacob.	Mme Moreau (Louise).	Sergheraert.			

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dubreuil.	Mermaz.
Baumel.	Hunault.	Pignion.
Charles.	Mayoud.	Roux.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Ribes.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et M. Rivièrez, qui présidait la séance.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Mermaz et Pignion, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 517) sur le titre IV de l'état B annexé à l'article 13, du projet de loi de finances pour 1981 (Budget des anciens combattants-Interventions publiques) (*Journal officiel*, débats A.N., du 15 novembre 1980, p. 3934), MM. Bayard, Bégault, Proriol, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ». MM. Chazalon, Rossinot, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mercredi 19 novembre 1980.**

1^{re} séance : page 4155 ; 2^e séance : page 4167.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :			} Administration : 578-61-39	
63	Débats	72	282		
67	Documents	260	658	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
	Sénat :				
65	Débats	56	162		
69	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)